



SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE

Hauts-de-Seine
Seine-Saint-Denis
Val-de-Marne
Essonne
Yvelines
Val-d'Oise
Seine-et-Marne

Contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz

signé le 21 novembre 1994
*(version consolidée
à la date du 19 janvier 2012)*

entre
le Syndicat intercommunal
pour le gaz et l'électricité
en Île-de-France

et
Gaz de France

Édition juillet 2017

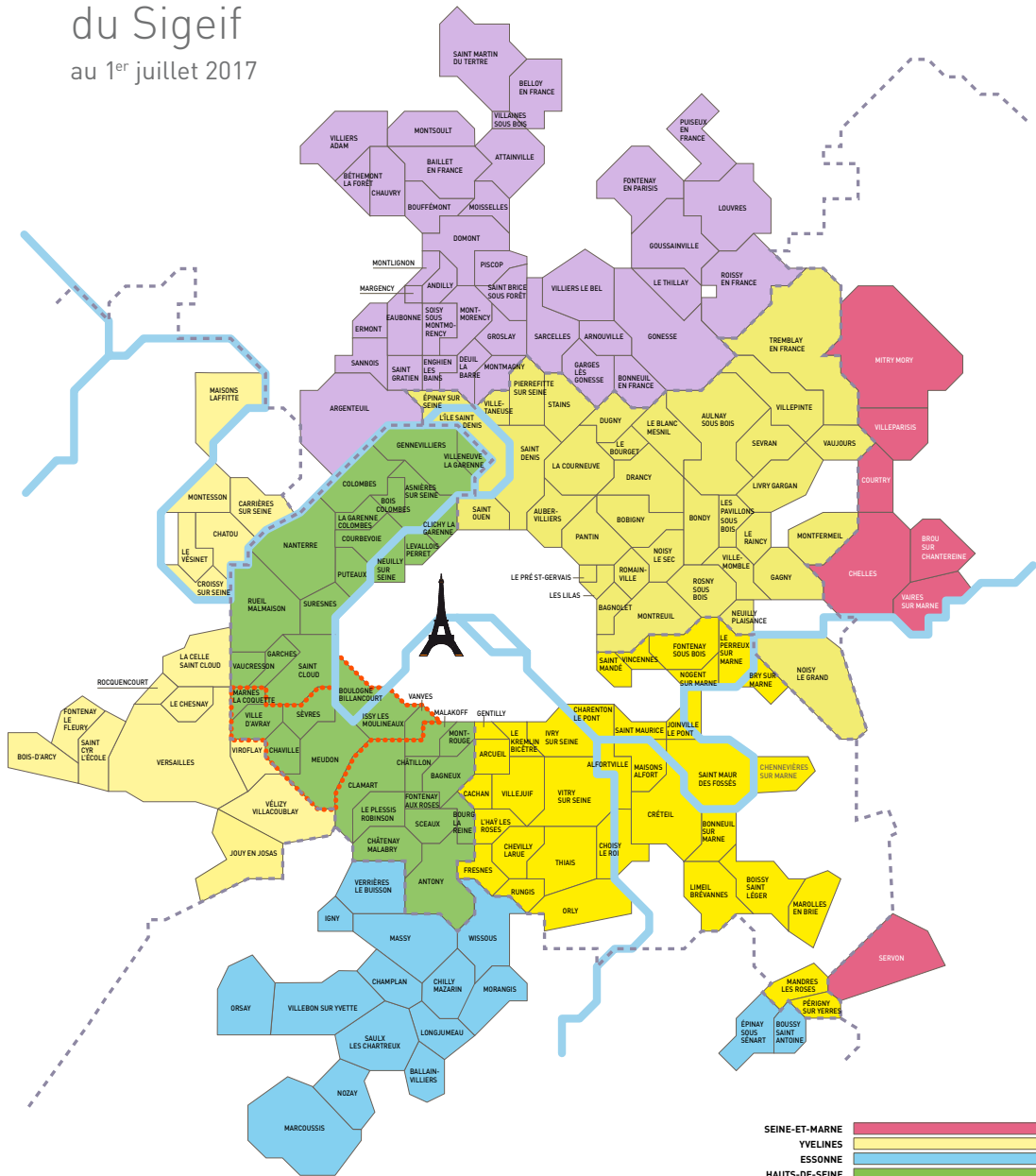
LA PRÉSENTE ÉDITION DU **CONTRAT DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ**
COMPREND LA CONVENTION SIGNÉE LE 21 NOVEMBRE 1994
ET CONSOLIDÉE PAR L'AVENANT DU 19 JANVIER 2012,
LE CAHIER DES CHARGES ET LES ANNEXES 1 ET 2.

CES ANNEXES 1 ET 2, AINSI QUE LES ANNEXES 3, 3 *BIS*, 4 ET 5,
FONT, PAR AILLEURS, L'OBJET D'UNE ÉDITION SOUS FORMAT
ÉLECTRONIQUE, ACTUALISÉE PÉRIODIQUEMENT, ET SONT
TÉLÉCHARGEABLES SUR LE SITE DU SYNDICAT : www.sigeif.fr

*GRDF a été créé le 31 décembre 2007, après l'ouverture du
marché de l'énergie à la concurrence, et a hérité des activités
de distribution de gaz naturel de Gaz de France.
Depuis le 1^{er} janvier 2008, GRDF est le concessionnaire du Sigeif.*

Le territoire du Sigeif

au 1^{er} juillet 2017



- 5,516 millions d'habitants sur le territoire, 9 429 km de réseau gaz et 8 785 km de réseaux électriques.
- 186 collectivités adhérentes pour le gaz, dont 64 pour l'électricité, 10 pour le GNV et une pour les EnR.
- L'établissement public territorial GPSO (Grand Paris Seine Ouest) a adhéré au Sigeif pour la seule compétence EnR et efficacité énergétique.

SEINE-ET-MARNE
 YVELINES
 ESSONNE
 HAUTS-DE-SEINE
 SEINE-SAINT-DENIS
 VAL-DE-MARNE
 VAL-D'OISE

Limites de départements
 Limites de l'EPT GPSO

Sommaire

CONVENTION DE CONCESSION ET AVENANTS

CONVENTION DE CONCESSION SIGNÉE LE 21 NOVEMBRE 1994, (VERSION CONSOLIDÉE À LA DATE DU 19 JANVIER 2012)	9
---	---

Liste des communes adhérentes du Sigeif ayant délégué leur compétence pour le service public de la distribution de gaz	14
--	----

CAHIER DES CHARGES

Préambule	19
-----------	----

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER	Service concédé	20
Art. 2	Ouvrages concédés	21
Art. 3	Utilisation des ouvrages concédés	23
Art. 4	Responsabilité du concessionnaire	24
Art. 5	Sécurité	24
Art. 6	Redevances	27
Art. 7	Services aux consommateurs finals et aux fournisseurs	32

CHAPITRE II : RACCORDEMENT AU RÉSEAU CONCÉDÉ

Art. 8	Principes généraux de raccordement au réseau des consommateurs finals	33
Art. 9	Extension du réseau concédé	35
Art. 10	Branchements	39
Art. 11	Raccordement des installations de production de biométhane	41

CHAPITRE III : TRAVAUX SUR LE RÉSEAU CONCÉDÉ

Art. 12	Conditions générales d'exécution des travaux	43
Art. 13	Protection de l'environnement	44
Art. 14	Travaux sur le réseau concédé	45
Art. 15	Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux	48
Art. 16	Plans du réseau concédé	49
Art. 17	Modalités d'application de la TVA	51

CHAPITRE IV : COMPTAGE ET QUALITÉ DU GAZ DISTRIBUÉ

Art. 18	Comptage et services susceptibles d'être proposés	54
Art. 19	Vérification des dispositifs de comptage	55
Art. 20	Installations intérieures	57
Art. 21	Caractéristiques du gaz distribué	58
Art. 22	Procédure générale de vérification	61
Art. 23	Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué	63

CHAPITRE V : CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCÈS AU RÉSEAU

Art. 24	Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau	64
Art. 25	Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement	66
Art. 26	Conditions générales pour l'accès au réseau	68
Art. 27	Tarifcation de l'acheminement et de la livraison de gaz naturel aux consommateurs finals	69

CHAPITRE VI : PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE

Art. 28	Indicateurs de performance	71
Art. 29	Suivi des indicateurs	73

CHAPITRE VII : FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

Art. 30	Renouvellement ou expiration du contrat de concession	74
---------	---	----

CHAPITRE VIII : CONTRÔLE DE LA CONCESSION

Art. 31	Contrôle et compte rendu d'activité de la concession	76
Art. 32	Pénalités	81
Art. 33	Contestations	83

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34	Statut du concessionnaire	84
Art. 35	Évolution des dispositions de portée nationale	84
Art. 36	Sanctions	84
Art. 37	Impôts, taxes et redevances	85
Art. 38	Agents du concessionnaire	86
Art. 39	Élection de domicile	86
Art. 40	Liste des annexes	86

ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 1 : MODALITÉS LOCALES LIÉES AU TRAITÉ DE CONCESSION

ARTICLE PREMIER	Objet	91
Art. 2	Cartographie	91
Art. 3	Nature du gaz distribué	92
Art. 4	Contrôle des caractéristiques du gaz	92
Art. 5	Indicateurs de performance	94
Art. 6	Contrôle	96
Art. 7	Information du concédant suite à un incident lié au gaz	99
Art. 8	Transmission des informations concernant les travaux exécutés sur le réseau de distribution	99
Art. 9	Prise en concession des CICM	100
Art. 10	Promotion des usages performants du gaz naturel	101
Art. 11	Promotion de la maîtrise de l'énergie	102
Art. 12	Modalités de versement de la redevance de fonctionnement	103
Art. 13	Information sur la redevance d'occupation du domaine public communal	103
Art. 14	Barème forfaitaire de maintenance et renouvellement des conduites montantes	104
Art. 15	Commission permanente de suivi	108
Art. 16	Élection de domicile	108

ANNEXE 2 : RÈGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITÉ DES EXTENSIONS DE RÉSEAU

ARTICLE PREMIER	Définition du taux de rentabilité	109
Art. 2	Seuil minimum de rentabilité	110
Art. 3	Évaluation de la recette actualisée	110
Art. 4	Évaluation des dépenses	112
Art. 5	Investissements	113
Art. 6	Formule d'actualisation	113

CONVENTION DE CONCESSION SIGNÉE LE 21 NOVEMBRE 1994

CONVENTION DE CONCESSION SIGNÉE LE 21 NOVEMBRE 1994	117
Liste des communes adhérentes du Sigeif ayant délégué leur compétence pour le service public de la distribution de gaz au 21 novembre 1994	122

Convention
de concession
signée le
21 novembre 1994

*Version consolidée
à la date du
19 janvier 2012*



Convention de concession signée le 21 novembre 1994

(Version consolidée à la date du 19 janvier 2012)

Entre les soussignés :

M. Jean-Jacques Guillet, président du Syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (Sigeif), 50, rue de Berri, Paris (8^e), agissant en tant que délégué du pouvoir concédant des communes dont la liste figure en annexe à la présente convention, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité en date du 24 octobre 1994,

désigné ci-après par l'appellation : "l'autorité concédante",

et

le Gaz de France, ci-après désigné par le "Gaz de France", dont le siège est à Paris (17^e), 23, rue Philibert-Delorme, représenté par M. Philippe Saimpert, directeur d'EDF-GDF Services Pantin, demeurant 6, rue de la Liberté, à Pantin, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. Michel Francony, directeur d'EDF-GDF Services, M. Michel Francony ayant agi en vertu des pouvoirs, avec faculté de subdélégation, qui lui ont été conférés, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 septembre 1993, par M. Pierre Gadonneix, directeur général du Gaz de France, ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs, avec faculté de subdélégation, qui lui ont été délégués le 8 septembre 1993 par M. Loïk Le Floch-Prigent, président du conseil d'administration de cet établissement, agissant lui-même en vertu d'une délibération de ce conseil en date du 8 septembre 1993,

désigné ci-après par l'appellation : "le concessionnaire".

Préalablement à l'accord des parties, celles-ci ont exposé ce qui suit :

Un premier contrat en date du 1^{er} janvier 1936 a été signé avec la société d'Éclairage, Chauffage et Force Motrice (ECFM). Ce contrat devait s'achever le 31 décembre 1965.

Par l'effet de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, Gaz de France a été subrogé aux droits de l'ECFM ; il est ainsi devenu régisseur intéressé de la distribution publique du gaz sur l'étendue du territoire de la concession du Syndicat.

Le 11 juin 1958, une convention prorogeait au 31 décembre 1975 le terme de l'application du traité de concession de 1936.

Le 25 avril 1973, les deux parties signaient un avenant à la convention de 1958, la prorogeant à nouveau jusqu'au 31 décembre 1982.

Le 29 décembre 1982, le Syndicat et Gaz de France signaient un nouveau traité de concession à échéance au 31 décembre 2012.

Le 29 mars 1994, par arrêté préfectoral, le Syndicat des Communes d'Île-de-France pour le Gaz est devenu le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (Sigeif) et s'est vu confirmer par les communes qui le composent l'exercice du pouvoir concédant vis-à-vis de la distribution publique du gaz.

Cela étant exposé, et compte tenu :

- de l'organisation du pouvoir concédant pour les distributions publiques de gaz en cause,
- de la volonté commune des deux parties d'adapter aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité les dispositions contractuelles concernées,
- de leur souhait réciproque d'approfondir le partenariat existant,
- de l'obsolescence de certaines dispositions des cahiers des charges applicables sur le territoire du Sigeif,

les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :**ARTICLE PREMIER***(Modifié par l'avenant n°22 en date du 19 janvier 2012)*

Le Sigeif et Gaz de France conviennent de résilier par anticipation la convention du 29 décembre 1982 applicable sur le territoire des cent trente-trois communes du Syndicat des Communes d'Île-de-France pour le Gaz, ainsi que celles en cours sur le territoire des communes nouvellement adhérentes au Sigeif. Cette résiliation prendra effet à la date à laquelle la présente convention deviendra exécutoire. Cependant, les deux parties restent attachées aux dispositions spécifiques de la convention du 29 décembre 1982 concernant les ouvrages concédés et le contrôle de l'énergie distribuée, et conviennent d'en reconduire le principe. Elles se fixent toutefois un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention pour adapter la procédure générale de contrôle et de vérification de l'énergie distribuée.

- L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le Code des communes et par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, au concessionnaire, qui accepte, la distribution du gaz naturel sur l'ensemble du territoire des communes dont la liste figure à l'article 4 de la présente convention, aux conditions du cahier des charges et des annexes ci-après annexées.
- Sauf dispositions législatives contraires, et sous réserve des conditions de résiliation prévues à l'article 31 du cahier des charges, la durée de la concession est fixée à trente ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.
- Les commentaires figurant en italique et en retrait du cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation, sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Les textes législatifs ou réglementaires cités dans le cahier des charges sont ceux en vigueur à la date du 1^{er} novembre 2010.

ARTICLE 2 *[Modifié par l'avenant n°22 en date du 19 janvier 2012]*

Les parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans,
- b) en cas de survenance d'un cas de force majeure,
- c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation.

ARTICLE 2 BIS *[Créé par l'avenant n°22 en date du 19 janvier 2012]*

À la demande de la plus diligente, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre financier du traité de concession,
- b) en cas de négociation d'un nouveau cahier des charges,
- c) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant la distribution publique de gaz naturel,
- d) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 28 du cahier des charges,
- e) en cas de modification du périmètre de la concession.

ARTICLE 3 *[Modifié par l'avenant n°22 en date du 19 janvier 2012]*

L'adhésion individuelle ou collective à l'autorité concédante et/ou le transfert à l'autorité concédante de communes déjà desservies par le concessionnaire au titre de ses droits historiques, postérieurement à l'entrée en vigueur du traité de concession, entraînera l'application, sur leurs territoires, des stipulations de la convention de concession, du cahier des charges et de ses annexes ci-après annexés, sous réserve de la signature d'un avenant qui complète la liste figurant à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 *[Modifié par l'avenant n°22 en date du 19 janvier 2012]*

À la date de la signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend les communes dont la liste est ci-joint annexée.

ARTICLE 5 *(Modifié par l'avenant n°22 en date du 19 janvier 2012)*

Le traité de concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n° 1 : la présente convention de concession,
- pièce n° 2 : le cahier des charges de concession,
- pièce n° 3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 40 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre les différentes pièces du traité de concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la convention de concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- les clauses particulières de l'annexe 1 négociées localement entre les parties prévalent sur le cahier des charges.

ARTICLE 6 *(Modifié par l'avenant n°22 en date du 19 janvier 2012)*

La présente convention, établie en double exemplaire, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Paris, le 21 novembre 1994.

*Pour l'autorité concédante,
le président du Sigeif,
Jean-Jacques Guillet
Député des Hauts-de-Seine
Conseiller régional d'Île-de-France*

*Pour le concessionnaire,
le directeur du centre
EDF-GDF Services Pantin
Philippe Saimpert*

Annexe à la convention de concession

**Liste des communes adhérentes⁽¹⁾ du Sigeif ayant délégué
leur compétence pour le service public de la distribution de gaz**

14

Alfortville, Andilly, Antony, Arcueil, Argenteuil, Arnouville, Asnières-sur-Seine, Attainville, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagneux, Bagnolet, Baillet-en-France, Ballainvilliers, Belloy-en-France, Béthémont-la-Forêt, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bois-Colombes, Bois-d'Arcy, Boissy-Saint-Léger, Bondy, Bonneuil-en-France, Bonneuil-sur-Marne, Bouffémont, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Le Bourget, Boussy-Saint-Antoine, Brou-sur-Chantereine, Bry-sur-Marne, Cachan, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Champlan, Charenton-le-Pont, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chatou, Chauvry, Chaville, Chelles, Le Chesnay, Chevilly-Larue, Chilly-Mazarin, Choisy-le-Roi, Clamart, Clichy-la-Garenne, Colombes, Courbevoie, La Courneuve, Courtry, Créteil, Croissy-sur-Seine, Deuil-la-Barre, Domont, Drancy, Dugny, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Épinay-sous-Sénart, Épinay-sur-Seine, Ermont, Fontenay-aux-Roses, Fontenay-en-Parisis, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gagny, Garches, La Garenne-Colombes, Garges-lès-Gonesse, Gennevilliers, Gentilly, Gonesse, Goussainville, Groslay, L'Haÿ-les-Roses, Igny, L'Île-Saint-Denis, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Jouy-en-Josas, Le Kremlin-Bicêtre, Levallois-Perret, Les Lilas, Limeil-Brévannes, Livry-Gargan, Longjumeau, Louvres, Maisons-Alfort, Maisons-Laffitte, Malakoff, Mandres-les-Roses, Marcoussis, Margency, Marnes-la-Coquette, Marolles-en-Brie, Massy, Meudon, Mitry-Mory, Moisselles, Montesson, Montfermeil, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montreuil, Montrouge, Montsoult, Morangis, Nanterre, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Nozay,

(1) Au 1^{er} janvier 2012.

Orly, Orsay, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Périgny-sur-Yerres, Le Perreux-sur-Marne, Pierrefitte-sur-Seine, Piscop, Le Plessis-Robinson, Le Pré-Saint-Gervais, Puisseux-en-France, Puteaux, Le Raincy, Rocquencourt, Roissy-en-France, Romainville, Rosny-sous-Bois, Rueil-Malmaison, Rungis, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Cloud, Saint-Cyr-l'École, Saint-Denis, Saint-Gratien, Saint-Mandé, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Saint-Ouen, Sannois, Sarcelles, Saulx-les-Chartreux, Sceaux, Servon, Sevran, Sèvres, Soisy-sous-Montmorency, Stains, Suresnes, Thiais, Le Thillay, Tremblay-en-France, Vaires-sur-Marne, Vanves, Vaucresson, Vaujours, Vélizy-Villacoublay, Verrières-le-Buisson, Versailles, Le Vésinet, Villaines-sous-Bois, Villebon-sur-Yvette, Ville-d'Avray, Villejuif, Villemomble, Villeneuve-la-Garenne, Villeparisis, Villepinte, Villetaneuse, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel, Vincennes, Viroflay, Vitry-sur-Seine, Wissous.

Cahier
des charges

*À la date du
19 janvier 2012*

2

Les textes cités en référence dans les commentaires et figurant en italique en dessous des articles sont ceux en vigueur à la date de signature du contrat de concession.

Préambule

L'autorité concédante et son concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs traditionnelles et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement des utilisateurs, mutabilité. Ils adhèrent à l'entreprise d'adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités territoriales et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits de nos concitoyens et aux nécessités de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation intervenue dans le secteur de la distribution du gaz naturel, qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales, notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur la demande croissante, dans notre société, concernant la sécurité, l'environnement et le développement durable.

Il en résulte que, outre les dispositions nationales de caractère normatif, qui ont naturellement leur place dans un tel document, celui-ci traduit les besoins spécifiques locaux relatifs notamment à la sécurité, à la qualité du service et à la protection de l'environnement. La prise en considération de ces aspirations donne lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

C'est dans cet esprit que le présent document et ses annexes, qui s'inscrivent dans le cadre des lois et règlements intervenus dans le domaine de la distribution du gaz naturel, ont été adoptés par les deux parties.

Chapitre I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

SERVICE CONCÉDÉ

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz naturel dans le périmètre défini dans la convention de concession.

La concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au service de distribution publique concédé. Le concessionnaire doit maintenir en bon état le patrimoine concédé.

Le concessionnaire a l'exclusivité de l'acheminement et de la livraison du gaz naturel sur le territoire de la concession. L'autorité concédante garantit cette exclusivité au concessionnaire.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé, dans le cadre du présent cahier des charges de concession, d'assurer⁽¹⁾ :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz naturel, sous réserve des droits de l'autorité concédante⁽²⁾, comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison,
- le raccordement des consommateurs finals,
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires,
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages,
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du réseau⁽³⁾,
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution, sous réserve des droits de l'autorité concédante,
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz naturel.

(1) Les missions du concessionnaire sont fixées à l'article 13 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz.

(2) Il s'agit des prérogatives de maîtrise d'ouvrage de la collectivité concédante issues de l'article 36 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946, qui dispose : "Les collectivités locales concédantes conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie, à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution." (L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales.)

(3) Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du réseau – notamment les consommateurs finals et les fournisseurs de gaz naturel – un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'article 31.

L'autorité concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser.

Le concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général⁽⁴⁾.

(4) L'évaluation de cet intérêt se fera notamment en fonction des critères suivants : utilisation rationnelle des énergies, caractéristiques des énergies, impact sur l'environnement et l'urbanisme, coût global (investissement et exploitation) pour la collectivité et pour le consommateur final. Il revient à l'autorité concédante d'obtenir des autres distributeurs de services publics les éléments permettant de mener à bien la comparaison de l'intérêt de diverses solutions de desserte énergétique.

ARTICLE 2

OUVRAGES CONCÉDÉS

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées à la distribution de gaz naturel existant au moment de la signature du présent contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières),

dans le périmètre de la concession, ainsi que toutes celles réalisées en cours de concession, notamment les raccordements visés aux articles 8 et 11 ci-après^[5].

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du poste de détente transport/distribution visé par les textes réglementaires^[6] ou à la limite territoriale de la concession, si ce poste n'est pas sur le territoire de la concession,
- en aval, à la bride aval du compteur individuel (incluse) ou, en l'absence de compteur, à l'organe de coupure individuel (inclus) visé par les textes réglementaires^[7].

(5) Il peut arriver que l'autorité concédante mette à la disposition du concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-contre. Ceux-ci restent la propriété de l'autorité concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

(6) Il s'agit de l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le concessionnaire, qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté, sauf exceptions locales.

(7) Il s'agit de l'article 13-2° de l'arrêté du 2 août 1977 modifié.

Ces ouvrages appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, à l'exclusion des postes de livraison aux consommateurs finals et des compteurs.

Le concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'autorité concédante les informations techniques relatives à l'état du réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé. Les installations concernant la production, le transport et le stockage du gaz ne font pas partie de la concession.

Les raccordements des consommateurs finals s'effectuent en priorité sur le réseau public de distribution^[8], sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le raccordement sur ce réseau^[9]. Dans ce cas, le raccordement du consommateur final peut s'effectuer sur le réseau de transport, sous réserve de l'accord du concessionnaire du réseau de distribution.

(8) Le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz prévoit que les consommateurs finals consommant moins de cinq millions de kilowattheures par an doivent être raccordés au réseau concédé.

(9) Article 26 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Dans le délai maximum d'un an à compter de la date de signature du contrat de concession, le concessionnaire établit un inventaire physique et financier des ouvrages de la concession. Sa mise à jour est incluse dans le compte rendu prévu à l'article 31.

ARTICLE 3

UTILISATION DES OUVRAGES CONCÉDÉS

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession⁽¹⁰⁾.

(10) Sans remettre en cause le périmètre de la concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contiguës et leurs gestionnaires de réseaux respectifs, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée à chacun des délégataires.

Il peut, après concertation⁽¹¹⁾ avec l'autorité concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession, notamment pour les gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

(11) Cette concertation devrait aboutir à un accord de l'autorité concédante.

ARTICLE 4**RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE**

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé incombe au concessionnaire.

Elle peut notamment concerner les dommages suivants :

- dommages causés par les agents ou préposés du concessionnaire dans l'exercice de leurs fonctions,
- dommages causés à des tiers du fait de défectuosité ou de rupture de conduites,
- dommages causés à des visiteurs autorisés des ouvrages du service,
- dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre...

Le concessionnaire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance (responsabilité civile). Il en précisera les caractéristiques à la demande de l'autorité concédante.

24

ARTICLE 5**SÉCURITÉ****Généralités**

Le concessionnaire exécute le service qui lui est délégué, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

Le concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du réseau de distribution de gaz naturel par canalisations^[12].

[12] Les obligations réglementaires de sécurité sont fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Les actions suivantes sont menées au titre du présent cahier des charges :

- maintenance et renouvellement des conduites d'immeubles et conduites montantes (article 10),
- procédure d'abandon de canalisations (article 15),
- mise à jour des plans du réseau (article 16).

L'accès permanent aux ouvrages de détente et organes de coupure doit être garanti aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra, en outre, prendre des engagements complémentaires qui figureront dans l'annexe 1⁽¹³⁾.

(13) Sans préjudice des plans d'urgence mis en place par le concessionnaire, des engagements du concessionnaire pourront être pris avec l'autorité concédante, notamment dans les domaines suivants :

- programme de mise en place d'organes de coupure générale pour les branchements qui n'en seraient pas munis au moment de la signature du présent contrat de concession,
 - contrôle du bon état des tiges-cuisines n'appartenant pas aux ouvrages concédés,
 - actions pédagogiques et d'information des consommateurs finals concernant l'utilisation du gaz naturel,
 - formation des sapeurs-pompiers (avec le conseil général),
 - formation du personnel communal,
 - participation, à titre consultatif, d'un représentant du concessionnaire aux travaux de la commission communale ou intercommunale de sécurité.
-

Surveillance et maintenance des ouvrages concédés

Le concessionnaire vérifie l'étanchéité des réseaux de distribution publique de la concession, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils, les installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique des réseaux de gaz naturel⁽¹⁴⁾.

(14) La surveillance et la maintenance seront effectuées conformément à l'article 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié et au cahier des charges RSDG 14.

L'autorité concédante est informée de la politique de surveillance et de maintenance des ouvrages concédés et de ses mises à jour.

Sécurité des personnes et des biens

Le concessionnaire prend les engagements suivants :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz naturel,
- veiller à la bonne application de la réglementation relative aux travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel, à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant les informations disponibles sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible,
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès des communes (élus et personnel communal) relatives à la cartographie, aux procédures d'urgence et de gestion de crise,
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

26

Avant la mise en gaz d'un nouveau réseau, il appartient au concessionnaire d'informer les services de secours, la commune ayant au moins un consommateur final desservi en gaz naturel, ainsi que les communes traversées par le réseau de distribution de gaz naturel concédé, et d'organiser l'accès à ces informations.

Le concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plans de zonage, plans à l'échelle compatibles avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée sera proposée gratuitement par le concessionnaire aux responsables des centres de secours. Le concessionnaire se tient à la disposition, à titre gracieux, de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le concessionnaire proposera de conclure une convention avec le SDIS dont le projet sera soumis pour avis à l'autorité concédante, afin de définir la coopération en matière d'information et de formation, et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux⁽¹⁵⁾.

(15) Cette convention pourra s'appuyer sur la convention nationale de partenariat signée le 27 avril 2009 entre le concessionnaire et la direction générale de la Sécurité civile.

Cette convention est transmise à l'autorité concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation dudit document.

Actions d'information des consommateurs finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défauts des installations intérieures, conformément à l'article 20 du présent cahier des charges, et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

Travaux générés par une intervention d'urgence

En cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances sont effectués le plus rapidement possible par le concessionnaire, en se conformant aux dispositions du règlement de voirie éventuellement en vigueur sur la commune.

ARTICLE 6

REDEVANCES

Les redevances sont de deux ordres :

- redevance de concession,
- redevance pour occupation du domaine public.

REDEVANCE DE CONCESSION

Généralités

D'une façon générale, toute charge financière supportée par l'autorité concédante et acceptée par le concessionnaire dans le cadre de la distribution publique de gaz naturel ouvre droit, en contrepartie, au paiement d'une redevance par le concessionnaire au profit de l'autorité concédante.

Cette redevance a pour objet de faire financer par les utilisateurs du service public :

- d'une part, les frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
- d'autre part, la part des dépenses éventuellement effectuées par celle-ci sur les réseaux.

28

La redevance de concession comporte un élément concernant le fonctionnement et un autre relatif à l'investissement.

Partie fonctionnement

Cet élément de la redevance a pour objet de financer les frais supportés par l'autorité concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences dans les domaines suivants :

- contrôle de la concession,
- conciliation en cas de litige entre les consommateurs finals et le concessionnaire,
- coordination des travaux du concessionnaire avec ceux de la voirie et des autres réseaux,
- actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz naturel des consommateurs finals et conseils donnés pour la bonne application du catalogue des prestations,
- études générales sur l'évolution du service concédé,
- part des frais de structure de l'autorité concédante qui se rapporte à la distribution de gaz naturel.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R1**.

A) Pour une année donnée, la détermination de R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

> **P** est la somme des populations totales des communes comprises dans le périmètre défini dans la convention de concession, selon le dernier recensement officiel de l'Insee à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.

> **L** est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du réseau concédé au 31 décembre de l'année précédente.

Au cas où l'autorité concédante comporterait plusieurs sous-groupements de communes contiguës, le terme L est la longueur du réseau de chacun des sous-groupements⁽¹⁶⁾.

> **n** est le nombre de communes contiguës comprises dans le périmètre défini dans la convention de concession. Au cas où l'autorité concédante comporterait plusieurs sous-groupements de communes contiguës, le terme **n** serait utilisé pour chacun des sous-groupements.

> **m** est le nombre de communes desservies.

> **D** est la durée de la concession exprimée en années.

> **Ing** est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année précédente.

> **Ing₀** est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre 2007.

(16) La notion de groupement vise le cas où toutes les communes concédées sont contiguës entre elles. En cas de discontinuité, les divers ensembles de communes contiguës entre elles constituent des sous-groupements.

B) Le terme R1 est donné, en euros, par la formule suivante :

$$R1 = \{[200 + 0,32 P + \sum 21,30L (0,95 + 0,05n)] \times (0,02D + 0,5) + 180m\} \times (0,15 + 0,85 \times \text{Ing}/\text{Ing}_0).$$

Où l'expression (0,95+0,05n) est plafonnée à trois pour le groupement et chacun des sous-groupements de communes contiguës.

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro, selon les normes comptables en vigueur. Pour le calcul du terme R1, la valeur prise en compte pour D ne peut excéder trente ans.

Dans le cas d'une concession regroupée, le terme R1 ainsi calculé ne peut être inférieur à la somme qui résulterait de l'addition des termes R1 considérés isolément.

Partie investissement

Entrent dans le cadre de cet élément de la redevance de concession :

- les charges supportées par l'autorité concédante correspondant à sa participation aux frais d'établissement d'installations appartenant au réseau concédé, à l'exclusion des participations prévues à l'article 9 ci-après,
- toute initiative conjointe de l'autorité concédante et du concessionnaire relative à la sécurité, l'environnement et la qualité du service ou au développement de services nouveaux, conduite dans les conditions ci-dessous (Actions conjointes).

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R2**.

Charges supportées par l'autorité concédante

La redevance permet de rembourser à l'autorité concédante les annuités des emprunts contractés pour réaliser les investissements qu'elle a effectués sur le réseau concédé. Ce remboursement sera calculé sur la base des conditions de prêt TME⁽¹⁷⁾ pour une durée de vingt ans, au taux fixe en vigueur à la date de début des travaux.

(17) L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'État à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

Les dépenses, sur la base desquelles la redevance d'investissement sera assise, n'excéderont pas le montant de celles que le concessionnaire aurait supportées s'il avait été lui-même maître d'ouvrage⁽¹⁸⁾. Au cas où l'autorité concédante aurait disposé de fonds propres et n'aurait donc pas eu recours à l'emprunt, le terme "investissement" serait néanmoins calculé selon le mode indiqué ci-dessus, en considérant que la somme dépensée aurait pu être empruntée à la date de début des travaux.

(18) Sont donc exclues de cette base les participations financières visées à l'article 9.

Actions conjointes

Celles-ci feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention spécifique et seront éligibles au terme R2, sauf si cette convention détermine le montant et la durée des contributions apportées par chacune des deux parties.

Modalités de calcul et de règlement de la redevance

Ces modalités sont définies, pour chaque année considérée, de la manière suivante.

Avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire :

- le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente pour la part R1,
- les éléments nécessaires au calcul de la part R2.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 30 juin de ladite année, après établissement d'un titre de recettes par l'autorité concédante reçu au plus tard le 1^{er} juin.

Si ce titre est reçu après le 1^{er} juin, le concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal⁽¹⁹⁾ majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

(19) Le taux d'intérêt légal est défini par l'article L.313-2 du Code monétaire et financier.

Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au *pro rata temporis* à partir de la date à laquelle le contrat est devenu exécutoire ou est échu.

Les délais ci-dessus seront adaptés en tant que de besoin pour l'année de signature du contrat.

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des gestionnaires du domaine public sur le périmètre de la concession des redevances dues en

raison de l'occupation du domaine public⁽²⁰⁾ par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

(20) Ces redevances sont fixées par des dispositions réglementaires prises en application des articles L.2333-84 à L.2333-86 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

SERVICES AUX CONSOMMATEURS FINALS ET AUX FOURNISSEURS

Le concessionnaire assure aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel un service efficace et de qualité, dans le respect des principes légaux de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS).

Les prestations du concessionnaire figurent dans le catalogue de prestations à l'annexe 3 *bis* au présent cahier des charges. Ce catalogue distingue :

- les prestations de base entrant dans le champ du service public concédé et couvertes par le tarif d'acheminement,
- un ensemble de prestations supplémentaires entrant dans le champ du service public concédé donnant lieu à facturation.

Les prestations proposées par le concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des consommateurs finals ou des fournisseurs et non visées au catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Dans le respect de ces principes, le concessionnaire personnalisera ses services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous...). La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire d'actions de maîtrise de la demande de gaz naturel décidées d'un commun accord avec l'autorité concédante.

Le concessionnaire et l'autorité concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent.

Chapitre II

Raccordement au réseau concédé

ARTICLE 8

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES CONSOMMATEURS FINALS

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

De manière générale, un branchement a pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusqu'au compteur individuel ou, en l'absence de compteur individuel, à l'organe de coupure individuel défini par les textes réglementaires^[21].

Dans le cas d'un immeuble collectif, le branchement collectif est composé :

- de la liaison entre le réseau^[22] et l'organe de coupure général^[23],
- des installations à usage collectif (conduite d'immeuble, conduite montante et branchements particuliers^[24]) comprises entre l'organe de coupure général inclus et les compteurs individuels inclus ou, à défaut de compteurs individuels, les organes de coupure individuels inclus.

(21) Il s'agit de l'article 13-2° de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

(22) Le terme « réseau » utilisé équivaut au terme « canalisation de distribution publique », au sens de l'arrêté.

(23) Tel que défini par l'article 13-1° de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

(24) Au sens de l'article 2-2° de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

L'organe de coupure général doit être accessible et manœuvrable en permanence.

L'extension désigne la partie de la canalisation de distribution publique à construire depuis le réseau existant jusqu'au droit du point de branchement envisagé.

Préalablement à la réalisation d'une opération de raccordement, le concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au raccordement de tout nouveau consommateur final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment la longueur de la canalisation de branchement, les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de raccordement, et, le cas échéant, tout ou partie de l'extension de la canalisation principale de distribution publique, dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du poste de livraison ou du compteur^[25].

Pour calculer le montant d'une opération de raccordement, le concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de branchement éventuellement dus par le consommateur final^[26].

[25] Cette obligation résulte de l'article 6 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

[26] Conformément à l'article 7 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et annexées au présent cahier des charges (annexe 2).

Les modalités de raccordement au réseau de distribution publique de gaz seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 3 *bis* au présent cahier des charges.

ARTICLE 9

EXTENSION DU RÉSEAU CONCÉDÉ

Les extensions du réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en concession.

Une extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

- 1) Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une extension dès lors que le taux de rentabilité de l'opération est égal ou supérieur à la « valeur seuil » définie à l'annexe 2.
- 2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs ⁽²⁷⁾ ⁽²⁸⁾.
- 3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'autorité concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux, soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière ⁽²⁹⁾, en tenant compte, le cas échéant, de la participation du demandeur.

(27) La participation du demandeur est calculée conformément au décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

(28) En application de l'article 5 du décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Cette participation peut être versée selon deux modalités :

- Dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme.

- Dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du concessionnaire.

(29) L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par le décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008, relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel, et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière, mentionné à l'article 36 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

Dans les cas ci-dessus, les éléments de calcul du taux de rentabilité sont tenus à la disposition de l'autorité concédante, sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la protection des données personnelles et des informations commercialement sensibles^[30].

(30) Conformément à l'article 9 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le concessionnaire transmettra préalablement à l'autorité concédante les éléments de calcul du taux de rentabilité, sous la même réserve.

36

EXTENSIONS SANS PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

Outre les frais de branchement définis à l'article 10 ci-après, les demandeurs acquittent le montant de leur participation aux frais de premier établissement^[31].

Conformément à la réglementation en vigueur^[32], lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de raccordement sur la base des coûts réels, tout branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires, dans une période maximale de huit ans, sur la partie du réseau concernée donne lieu à un remboursement par le concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

(31) Pour tous les travaux dont le concessionnaire a la maîtrise d'ouvrage, les frais de premier établissement comprennent les dépenses directes, augmentées au maximum de 15% pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.

(32) Il s'agit de l'article 8 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8xPc/Pt.$$

Sr : somme à rembourser par le concessionnaire au premier bénéficiaire.

M : montant non actualisé de la participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus.

N : nombre d'années écoulées depuis la participation initiale du premier bénéficiaire.

Pc : débit du compteur du nouveau client.

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du concessionnaire les terrains ou, s'ils le préfèrent, les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales⁽³³⁾. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

(33) Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

EXTENSIONS AVEC PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

Conformément à la réglementation en vigueur⁽³⁴⁾, l'autorité concédante peut apporter une participation financière au concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du réseau.

(34) Il s'agit de l'article 4 décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces extensions sont définies dans une convention, à conclure préalablement à la réalisation des travaux, entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Cette participation financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'article 6 du présent cahier des charges.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une (ou plusieurs) nouvelle(s) étude(s) de rentabilité est (sont) effectuée(s) par le concessionnaire⁽³⁵⁾. Cette (ces) étude(s) prend (prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de consommateurs finals sur les années écoulées,

- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir jusqu'à l'année dix,
- les hypothèses utilisées pour l'étude de rentabilité initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par consommateur final.

[35] Le délai maximal est de huit ans. La convention peut prévoir un ou deux points intermédiaires supplémentaires pour effectuer une ou deux nouvelles études de rentabilité.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de rentabilité. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité et assermenté.

38

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de rentabilité est meilleur que l'étude initiale, le concessionnaire rembourse l'autorité concédante, sur sa demande, de tout ou partie des sommes engagées afin de ramener le B/I jusqu'à zéro à la date choisie par l'autorité concédante parmi celles définies dans la convention visée ci-dessus.

Ce remboursement est effectué en une seule fois, dans un délai maximal de six mois à compter de la demande de l'autorité concédante, sur la base des sommes engagées réévaluées de l'indice TME^[36].

[36] L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'État à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du compte rendu d'activité de la concession (CRAC) prévu à l'article 31 du présent cahier des charges.

ARTICLE 10**BRANCHEMENTS****Réalisation****Généralités**

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de branchement individuel et, s'agissant d'un branchement collectif, la liaison entre la canalisation de distribution publique et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les organes de coupure individuels.

Le prix du branchement est fixé au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3 bis).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

Les installations à usage collectif**Les installations nouvelles**

Les travaux de branchement des nouvelles installations sont exécutés soit par le concessionnaire, soit par le propriétaire de l'immeuble, sur choix de ce dernier. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le concessionnaire, les installations sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés.

Les installations existantes

Le concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les installations à usage collectif existantes remises gratuitement par leurs propriétaires, dès lors que :

- s'agissant des installations mises en service avant 1977^[37], les aménagements généraux^[38] sont mis en conformité avec le référentiel correspondant du concessionnaire^[39],
- s'agissant des installations mises en service après 1977^[40], celles-ci ainsi que les aménagements généraux sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur à la date de la remise.

(37) On entend par « mises en service avant 1977 », les installations mises en service préalablement à l'entrée en application de l'arrêté du 2 août 1977, à savoir celles :

- mises en service avant le 24 août 1978,
- dont les projets ont fait l'objet, au 24 août 1977, d'une demande de permis de construire ou d'autorisation,
- dont la déclaration d'achèvement a été déposée au 30 juin 1979.

(38) Les aménagements généraux s'entendent au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6 ; ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.

(39) Ce référentiel est fondé sur les exigences de la norme NF P45-201 de mars 1946, de l'arrêté du 15 octobre 1962 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, du DTU 61-1 édition 1966, de l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie et de la norme NF DTU 61-1 de 2006.

(40) Il s'agit de celles mises en service à compter du 24 août 1978, celles dont les projets ont fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation préalable postérieure au 24 août 1978 et celles dont la déclaration d'achèvement a été déposée postérieurement au 30 juin 1979.

Les travaux de mise en conformité sont réalisés par les propriétaires et à leurs frais.

MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT

Le concessionnaire assume à ses frais les travaux de maintenance et de renouvellement des branchements.

Dans le cas où des installations à usage collectif existantes ne feraient pas partie des ouvrages concédés, le concessionnaire en assure néanmoins la maintenance, en application de l'article 29 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié, ainsi que le renouvellement, aux frais de son ou de ses propriétaires^[41].

(41) En application de l'article 29 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié, les installations situées entre l'organe de coupure visé à l'article 13-1° et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les robinets de coupure individuels visés à l'article 13-2° inclus, et non placés sous la garde du distributeur, doivent faire l'objet d'un contrat écrit et passé avec le distributeur ou une entreprise de service compétente, avec l'accord du distributeur.

Les modifications ou suppressions de branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande, sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

Les propriétaires des immeubles desservis, quel que soit le régime de propriété de la conduite, doivent laisser aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire un accès permanent à ces ouvrages.

ARTICLE 11

RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE BIOMÉTHANE

Généralités

Conformément à la réglementation en vigueur⁽⁴²⁾, sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité technique, le concessionnaire raccorde au réseau concédé toute installation de production de biométhane⁽⁴³⁾ et achemine le gaz injecté.

(42) L'article 1 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée rend applicable les dispositions relatives au gaz naturel à tout type de gaz pouvant être injecté et acheminé de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

(43) Le biométhane désigne du gaz méthane obtenu par transformation de la biomasse, suivant un procédé de fermentation biologique (méthanisation) ou thermochimique (gazéification à haute température suivie d'une synthèse par méthanisation) et dont l'épuration est suffisamment poussée pour avoir des caractéristiques très proches du gaz naturel.

Toutes les conditions techniques et financières du raccordement sont préalablement fixées dans une convention de raccordement signée avec le producteur en question, dans le respect des principes fixés au présent cahier des charges, des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination.

RACCORDEMENT

Le biométhane injecté est conforme aux prescriptions techniques du concessionnaire publiées sur son site internet et jointes en annexe du présent cahier des charges.

La position du point d'injection et les quantités injectées de biométhane doivent être compatibles avec la capacité du réseau concédé et les quantités consommées. À ce titre, le concessionnaire statue sur chaque demande d'injection de biométhane, après étude de sa faisabilité technique et des conditions associées.

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la partie de canalisation située entre la bride aval du poste d'injection de biométhane et la canalisation de distribution publique de gaz naturel la plus proche.

Le branchement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public.

CONTRAT D'INJECTION

Le producteur de biométhane et le concessionnaire concluent un contrat qui détermine, notamment, les règles concernant :

- les prérogatives du concessionnaire relativement au poste d'injection,
- l'accès du producteur de biométhane au réseau de distribution publique de gaz naturel,
- le comptage du biométhane,
- l'établissement, la propriété et l'exploitation des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit,
- le contrôle des caractéristiques du biométhane,
- l'odorisation du biométhane.

Chapitre III. Travaux sur le réseau concédé

ARTICLE 12

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

En dehors de l'autorité concédante pouvant exercer la maîtrise d'ouvrage, en application des dispositions légales, le concessionnaire a seul le droit^[44] de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, dans le périmètre du territoire concédé, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution du gaz naturel^[45].

[44] Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

[45] L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux, y compris pour l'établissement des équipements techniques du réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du Code de la voirie routière.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus, sur l'ordre du maire, chaque fois que la sécurité publique l'exige.

ARTICLE 13

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement.

Environnement visuel

À cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession, et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

L'engagement du concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage^[46],
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores,
- la qualité des réfections de voirie.

[46] Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'autorité concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement ⁽⁴⁷⁾.

(47) Ces conventions feront référence à la partie investissement de la redevance de concession définie à l'article 5 du présent cahier des charges.

Impact sonore

Le concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit, selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.

Le concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du réseau concédé que lui signale l'autorité concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire ⁽⁴⁸⁾. Le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

(48) Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

ARTICLE 14

TRAVAUX SUR LE RÉSEAU CONCÉDÉ

Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques

Sont à la charge du concessionnaire :

- les travaux de renforcement, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation, en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'article 21 ci-après et dans les prescriptions techniques du distributeur. Cependant, si l'étude de saturation du

réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable à un projet d'extension et/ou de branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité visé à l'article 9,

- les travaux de maintenance et de renouvellement,
- les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

Modifications de réseaux

Modifications à l'initiative du concessionnaire

Lorsque le concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

Modifications à l'initiative de tiers

Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau concédé sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé.

Quand, à l'occasion de travaux financés par un tiers^[49], le concessionnaire est conduit à renouveler, par anticipation, une canalisation existante, il doit, pour évaluer la participation réclamée au tiers, tenir compte de la valeur de l'ouvrage abandonné.

[49] À titre d'illustration, il peut s'agir du déplacement d'un ouvrage existant (par exemple, si la réalisation d'un lotissement public ou privé implique le déplacement d'une canalisation du réseau concédé et une modification de son tracé), ou encore d'un déplacement d'ouvrage d'un autre occupant du domaine.

Plus précisément, le concessionnaire ne répercute que le coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation^[50], majoré, s'il y a lieu, du coût de l'anticipation du renouvellement^[51] de l'ouvrage existant.

Lorsqu'une collectivité publique finance un déplacement d'ouvrages du réseau concédé, elle peut demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable avec lui.

[50] Par "coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation", il faut entendre la différence entre la valeur de l'ouvrage effectivement construit et celle de l'ouvrage qu'il aurait été nécessaire de construire pour satisfaire au seul remplacement à l'identique de l'ouvrage existant.

[51] Le coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage est la différence entre la valeur de remplacement de l'ouvrage et la valeur actuelle du même remplacement effectué à la date normale de renouvellement de l'ouvrage (la détermination de la durée d'anticipation du renouvellement se fera par référence à la durée de vie utile de l'ouvrage). Cette valeur actuelle est déterminée par application du coefficient d'actualisation utilisé par le concessionnaire pour l'ensemble de ses investissements. Les différends, s'il y a lieu, seront traités selon la procédure qui sera fixée à l'article 33.

$$V_n = (I_1 - I_0) + (I_1 - \frac{I_0}{A^a})$$

avec :

N = année de renouvellement anticipé de l'ouvrage.

I_n = coût réel de renouvellement anticipé de l'ouvrage.

I₀ = coût de remplacement à l'identique de l'ouvrage.

A = coefficient d'actualisation des investissements pratiqué par le concessionnaire.

a = nombre d'années à compter, depuis l'année *N*, jusqu'à la fin de vie économique de l'ouvrage.

V_n = coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage.

Exemple :

Ouvrage de 25 ans, dont le coût de remplacement à l'identique est *I₀* = 76225 euros et dont le renouvellement est anticipé, suite à la demande d'un tiers. Compte tenu de la nouvelle charge, le coût réel de renouvellement est évalué à *I₁* = 91469 euros.

La valeur qui servira de base au calcul de la participation du tiers est déterminée ainsi :

- *A* = 1,07 (taux d'actualisation des investissements à 7%).

- Durée de vie économique de l'ouvrage = 45 ans.

- *a* = (45 - 25) = 20.

V_n = 87015 euros.

ARTICLE 15

MISE HORS EXPLOITATION OU ABANDON DES ÉQUIPEMENTS DE RÉSEAUX

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens^[52].

(52) Conformément au cahier des charges RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, les dispositions à prendre visent à maîtriser les risques suivants :

- possibilité d'affaissement du terrain,
- drainage vers un immeuble d'une éventuelle fuite de gaz,
- confusions possibles entre ouvrages lors de travaux à proximité.

48

Au titre des dispositions que le concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du réseau concédé, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, les actions suivantes comptent dans l'ordre de priorité :

- > l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
- > demander à l'autorité concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour l'abandonner définitivement ou pour la remettre de manière anticipée dans les conditions ci-dessous exposées,
- > l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain^[53].

(53) Les dispositions à prendre pour supprimer les risques ultérieurs d'accident ou d'affaissement de terrain sont celles prescrites par la réglementation en vigueur ; il s'agit de l'article 2-2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié, renvoyant à des dispositions d'un cahier des charges spécifique.

En contrepartie de la possibilité offerte au concessionnaire d'abandonner sans dépose une canalisation mise hors d'exploitation, ce dernier est tenu :

- > soit de déposer la canalisation à ses frais, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon, à la demande de l'autorité dont relève la voirie,
- > Ssoit de la remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention, avec plan annexé, entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

ARTICLE 16

PLANS DU RÉSEAU CONCÉDÉ

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la confidentialité de certaines données^[54], le concessionnaire fournit gratuitement à l'autorité concédante, une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans des réseaux permettant d'identifier et de localiser les données ci-après par commune, mis à jour du tracé et des caractéristiques physiques du réseau de distribution de gaz naturel et, entre-temps et dans le même délai, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires^[55].

[54] Il s'agit notamment de l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et du décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.

[55] Les parties contractantes pourront convenir, dans l'annexe 1, d'une première fourniture des plans du réseau de distribution, à la signature du contrat de concession ou dans un délai donné à compter de la date de signature.

La fourniture des plans s'effectue sous format informatique exploitable ou sous format papier, au choix de l'autorité concédante. Par format informatique exploitable, on entend un format de type PDF (avec recherche textuelle possible) ou de type SIG aux normes Edigeo en vigueur^[56].

[56] Les formats communément utilisés sont le dxf, shape, MID/MIF.

Les données fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz naturel,
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations,
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation,
- les branchements mis en service à partir du 20 août 2000^[57] reportés sur la cartographie,
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

[57] Il s'agit de la date de parution au Journal officiel de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

50

La fourniture de données informatiques fait préalablement l'objet d'une convention, qui précise notamment leur format et le support de transmission. Toute fourniture supplémentaire des plans de réseaux fait l'objet d'une facturation forfaitaire couvrant les coûts exposés par le concessionnaire pour la reproduction.

L'autorité concédante s'engage à respecter les droits d'usage et de diffusion tels qu'ils sont prévus dans la convention.

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet gracieusement à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les canalisations et les branchements abandonnés sont représentés sur les plans remis à l'autorité concédante^[58].

[58] Cette représentation est conforme au RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

ARTICLE 17**MODALITÉS D'APPLICATION DE LA TVA****Transfert de la TVA**

Conformément à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, l'autorité concédante transférera au concessionnaire le droit de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par l'autorité concédante et compris dans la concession.

L'autorité concédante, en tant que propriétaire des biens concédés, délivrera à son concessionnaire une attestation précisant le montant de la taxe correspondant. L'autorité concédante informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

Le traitement par le concessionnaire des attestations de TVA se fait dans les formes et conditions suivantes :

- L'attestation de TVA émise par l'autorité concédante est envoyée au concessionnaire.
- Le concessionnaire accuse réception, par retour du courrier, de l'attestation par une lettre à l'autorité concédante, la date de cette lettre étant considérée comme le point de départ du délai de traitement par le concessionnaire de l'attestation, étant entendu que la taxe soit devenue exigible chez le fournisseur. Ce délai est fixé à trente jours maximum.

À l'issue de ce délai, le concessionnaire fait jouer le droit à récupération auprès du Trésor public selon la modalité retenue :

- soit l'imputation du montant de cette TVA sur sa propre déclaration,
- soit le remboursement du montant de cette TVA auprès du Trésor public.
- Le concessionnaire avise par écrit l'autorité concédante de la date à laquelle il a récupéré le montant de la TVA (par imputation ou par remboursement). Il fait parvenir, sous un mois maximum, le montant ainsi récupéré par chèque au trésorier de l'autorité concédante.

Toute somme non versée dans ce délai d'un mois, entendu en jours calendaires, ouvrira droit à des intérêts au taux légal au profit de l'autorité concédante.

Enfin, dans les cas où :

- la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts,
- la TVA, objet de l'attestation transmise par l'autorité concédante, ne serait pas reversée par le service des impôts au concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, alors que l'autorité concédante aurait déjà émis le titre de recette à l'encontre du concessionnaire,
- la TVA récupérée concernerait les dépenses d'investissements du service sur les dix années précédant la fin du contrat (dans ce cas, à reverser à l'État au prorata des années),

52

l'autorité concédante s'engage à rembourser au concessionnaire les sommes, objet des redressements, des non-remboursements ou des reversesments, majorées éventuellement des pénalités légales, avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance du redressement ou du refus notifié du service des impôts de rembourser, ou d'expiration du contrat pour le troisième cas visé ci-dessus.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux légal au profit du concessionnaire.

TVA sur réfection de voirie

La réglementation fiscale en vigueur, en matière de déductibilité de TVA, impose que celle-ci figure sur la facture délivrée à un assujetti par le fournisseur (art. 271 annexe II du CGI).

Les collectivités territoriales se trouvent placées hors du champ d'application de la TVA pour l'activité de leurs services administratifs (art. 256 B du CGI), au nombre desquels figure la voirie, et ne disposent d'aucune faculté d'option (art. 260 A du CGI). Pour les remises en état de la voirie, que les col-

lectivités réalisent à la suite de la pose ou de la réparation de canalisations de gaz ou d'électricité, il résulte de l'instruction ministérielle du 8 décembre 1980 que les sommes représentatives de ces travaux, mises à la charge des concessionnaires, ne constituent pas une prestation de service mais doivent être regardées comme des règlements financiers destinés à indemniser les collectivités des dommages causés à la voirie publique, et ne doivent donc pas être soumises à la TVA.

Néanmoins, lorsque les collectivités territoriales confient à des entreprises extérieures les travaux de réfection définitive de la voirie communale à la suite des interventions réalisées par le concessionnaire, elles sont fondées à en répercuter le coût TTC au concessionnaire, dès lors que ces travaux de réfection définitive ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la TVA. Les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles de chaussées sont considérées comme des dépenses de fonctionnement pour les collectivités, et ne peuvent bénéficier des attributions du fonds de compensation de la TVA.

Afin d'éviter les conséquences fiscales de la rupture de la chaîne de déductibilité de la TVA pour les frais de réfection de voirie mis à la charge du concessionnaire, provoqués par le non-assujettissement en pareil cas des collectivités territoriales à la TVA, celles-ci pourront examiner la possibilité de lui confier, dans le cadre d'une convention établie à cet effet, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Cette convention précisera, notamment, les critères de qualité du revêtement et les délais auxquels pourront être assujettis ces travaux.

Chapitre IV. Comptage et qualité du gaz distribué

ARTICLE 18

COMPTAGE ET SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PROPOSÉS

Le concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée⁽⁵⁹⁾.

Les compteurs servant à mesurer le gaz livré et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du distributeur. Ils sont plombés par le concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le concessionnaire ont, à toute époque, libre accès à ces appareils⁽⁶⁰⁾.

Le débit horaire nominal des compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur⁽⁶¹⁾.

54

(59) Le concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau, conformément à l'article 13 II de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée.

(60) Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le concessionnaire n'est pas tenu d'installer le compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

(61) Les compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toutes substances ou émanations corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du concessionnaire. Dans ce cas, le compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du branchement particulier dans le local.

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des compteurs et de leurs accessoires sont facturés au consommateur final, conformément au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3 *bis* au présent cahier des charges).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le concessionnaire en concertation avec le demandeur, sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire à ces dispositifs de comptage.

Les frais de déplacement des compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le catalogue des prestations (annexe 3 *bis* au présent cahier des charges), sur la base d'un devis.

Les compteurs et les dispositifs additionnels détériorés par le fait du consommateur final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le concessionnaire aux frais du consommateur final.

Le concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'autorité concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

ARTICLE 19

VÉRIFICATION DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur⁶²⁾ sont, dans tous les cas, à la charge et sous la responsabilité du concessionnaire.

62) La périodicité légale de vérification des compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de vingt ans pour les compteurs secs à soufflets, et de cinq ans pour les compteurs à pistons rotatifs et les compteurs de vitesse. [Décret n°72-866 du 6 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instru-

ments de mesurage : compteurs de volume de gaz. Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure et arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions.)

Indépendamment de celles-ci, le concessionnaire peut procéder à la vérification des compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le fournisseur de gaz et le consommateur final peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, soit par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du propriétaire du comptage dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant⁽⁶³⁾.

56

(63) Les instruments en service doivent satisfaire à des conditions de précision entre le débit maximal Q_{max} et le débit minimal Q_{min} , qui limitent la zone légale d'utilisation des appareils. Ces conditions, qui dépendent de la technologie des compteurs, sont les suivantes :

- pour les compteurs secs à soufflets, la tolérance est de 4 p. 100, - pour les compteurs à pistons rotatifs, compteurs de vitesse, 4 p. 100 pour les débits compris entre Q_{min} inclus et $0,2 Q_{max}$ exclu, et 2 p. 100, pour les débits compris entre $0,2 Q_{max}$ inclus et Q_{max} inclus.

[Décret n°72-866 du 6 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz. Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure et arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions.]

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge de leur propriétaire.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le concessionnaire en appliquant à l'historique de la consommation annuelle un coefficient permettant de tenir compte de la période de consommation. L'historique de consommation est déterminé à partir de quantités consommées par le consommateur final concerné, si ces données sont disponibles sur une période suffisante, et à partir de quantités consommées par des consommateurs finals aux caractéristiques de consommation comparables, dans le cas contraire.

Sur cette base, un redressement de facturation du gaz livré est adressé au fournisseur, dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Pour effectuer le redressement de facturation au fournisseur, le concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur de facturation a été commise au détriment du consommateur final, le règlement des sommes dues par le concessionnaire au fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement, suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

ARTICLE 20

INSTALLATIONS INTÉRIEURES

57

Définition

L'installation intérieure commence à la bride aval (exclue) du compteur individuel ou, en l'absence de compteur individuel, à l'aval de l'organe de coupure individuel ou, à défaut, à l'aval du robinet de coupure général.

Régime d'exploitation

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur⁽⁶⁴⁾.

(64) Il s'agit de l'arrêté interministériel du 2 août 1977 modifié, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz naturel.

Si le concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement, à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la livraison de gaz naturel est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Si les installations sont reconnues défectueuses⁽⁶⁵⁾, ou si le consommateur final s'oppose à leur vérification, le concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

(65) Notamment par le concessionnaire, ou par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

En cas de désaccord entre le concessionnaire et un consommateur final sur les mesures à prendre pour faire disparaître les défauts constatés, le différend est soumis pour avis à l'autorité concédante.

En aucun cas, l'autorité concédante ni le concessionnaire n'encourent de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

ARTICLE 21

CARACTÉRISTIQUES DU GAZ DISTRIBUÉ

Ces caractéristiques sont fixées dans les prescriptions techniques du distributeur (annexe 5).

Nature du gaz

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est, à ce jour, soit le gaz H ou gaz à haut pouvoir calorifique, soit le gaz B ou gaz à bas pouvoir calorifique, soit le propane⁽⁶⁶⁾.

(66) Le gaz distribué est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique) ou B (à bas pouvoir calorifique), ainsi que le gaz de biomasse convenablement épuré.

Pression

Le concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression, mesurée à l'entrée du compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur⁽⁶⁷⁾.

(67) À l'exception des consommateurs finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- Norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai, catégorie d'appareils.
- Norme NF EN 1359 relative aux compteurs de volume de gaz à parois déformables.

Pouvoir calorifique

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0°C et sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0°C doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur⁽⁶⁸⁾.

(68) En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980, ces limites sont fixées à :

- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H.
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

Le concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, mesurées aux conditions normales sur le réseau de transport, et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le concessionnaire calcule le PCS de facturation sur une zone gaz⁽⁶⁹⁾ qui est fondé sur la moyenne des PCS journaliers, pondérée des quantités de gaz journalières enlevées⁽⁷⁰⁾ sur cette zone, sur la période considérée.

(69) Une zone gaz est définie comme un ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

(70) On entend par quantité de gaz journalière enlevée la quantité de gaz journalière livrée par les opérateurs de réseaux de transport de gaz sur une zone.

Le concessionnaire calcule le volume de base à partir du volume mesuré, dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales, selon les règles précisées en annexe 3 au présent cahier des charges.

60

Le concessionnaire calcule la quantité de gaz consommé en kWh, selon les règles précisées en annexe 3 au présent cahier des charges, en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat⁽⁷¹⁾.

(71) On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (LIE). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES); elles dépendent de la nature du gaz distribué.

Dans le cas du gaz naturel de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5% (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale, à la température de 20 °C.

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le concessionnaire obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport⁽⁷²⁾ de gaz la justification de la certification, par un organisme tiers, du système de management de la qualité⁽⁷³⁾ du processus d'odorisation du gaz naturel qu'ils mettent en œuvre. Le concessionnaire s'assure que les opérateurs de réseaux de transport respectent leur système de management de la qualité.

Le gaz livré par le concessionnaire aux utilisateurs est alors réputé satisfaisant à la réglementation en vigueur⁽⁷⁴⁾ relative à l'odorisation.

(72) Conformément au décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz.

(73) Conformément à la norme NF EN ISO 9001 (version 2000).

(74) Il s'agit de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et du cahier des charges RSDG 10 associé.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'autorité concédante.

ARTICLE 22

PROCÉDURE GÉNÉRALE DE VÉRIFICATION

L'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du concessionnaire⁽⁷⁵⁾. Les appareils fixes font partie du réseau concédé.

(75) Le concessionnaire n'a pas la responsabilité du contrôle du PCS, qui relève de celle des opérateurs des réseaux de transport.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du réseau concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la concession). Dans ce cas, le conces-

sionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'autorité concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'annexe 1 fixe les caractéristiques des appareils de mesure existants (ou à installer aux frais du concessionnaire, dans un délai à déterminer à l'annexe 1), leurs emplacements respectifs, leur régime de propriété, ainsi que les conditions de mesure (étalonnage, mode opératoire, périodicité...).

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs est garanti à l'autorité concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le concessionnaire.

L'autorité concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du concessionnaire, y compris les installations d'odorisation. Le concessionnaire prend contact, à cet effet, avec l'exploitant du réseau de transport concerné.

62

Le concessionnaire prévient l'autorité concédante des jours, heures et lieux exacts des mesures ou vérifications qu'il va effectuer, afin que des agents de celle-ci puissent y assister. Si l'autorité concédante n'est pas représentée à ces mesures ou vérifications, le concessionnaire l'informe sans délai des résultats des mesures effectuées. En cas de mesures effectuées en continu, les enregistrements sont tenus à la disposition de l'autorité concédante.

L'annexe 1 détermine, en fonction du ou des points d'alimentation de la concession, le mode de calcul du PCS utilisé pour la facturation du gaz sur le territoire de la concession. Ce calcul est réalisé à partir des mesures effectuées dans les conditions du présent article.

Les procès-verbaux, dressés par l'autorité concédante, relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations. Passé ce délai, l'autorité concédante peut faire application des pénalités prévues à l'article 32.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'autorité concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

ARTICLE 23

MODIFICATION DU POUVOIR CALORIFIQUE DU GAZ DISTRIBUÉ

Si les normes indiquées à l'article 21, fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz, sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions du paragraphe IV dudit article :

> Les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires des installations intérieures sont à la charge du concessionnaire. Toutefois, les consommateurs finals supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement de pouvoir calorifique.

> Les appareils d'utilisation appartenant aux consommateurs finals sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire, à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un an avant celui-ci. Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service et dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si le concessionnaire est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le consommateur final demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera au concessionnaire une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni, par rapport à celle de l'appareil usagé.

Une fois que le concessionnaire a averti individuellement les consommateurs finals d'un changement projeté de pouvoir calorifique, ceux qui désirent s'équiper de nouveaux appareils doivent, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type compatible avec le nouveau pouvoir calorifique.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoirs calorifiques, il est effectué, pour la facturation, une répartition *pro rata temporis* des volumes.

Chapitre V

Contrats et conditions d'accès au réseau⁽⁷⁶⁾

(76) Les contrats liés à l'accès au réseau sont le contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel, le contrat relatif aux conditions de livraison de gaz naturel sur le réseau de distribution, le contrat de raccordement au réseau de distribution et leurs succédanés.

ARTICLE 24

64

OBLIGATION DE CONSENTIR AUX UTILISATEURS LES CONTRATS LIÉS À L'ACCÈS AU RÉSEAU

Toute livraison de gaz naturel est subordonnée à la passation d'un contrat d'acheminement entre le concessionnaire et, en général, un fournisseur, et un contrat de livraison⁽⁷⁷⁾ entre le concessionnaire et le consommateur final.

(77) Le contrat de livraison prend la forme d'un contrat de livraison directe ou la forme de conditions standards de livraison. En fonction du calibre du compteur, on distingue :

- Les conditions standards de livraison si le compteur est d'un calibre inférieur ou égal à 100 m³/h.
- Les contrats de livraison directe si le compteur est d'un calibre supérieur à 100 m³/h.

Les contrats d'acheminement et de livraison sont pris en exécution du présent contrat.

Le concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'acheminement, un contrat de livraison et, le cas échéant, un contrat de raccordement à toute personne qui demande l'accès au réseau public de distribution de gaz naturel⁽⁷⁸⁾, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz naturel ou au contrôle de conformité des installations intérieures⁽⁷⁹⁾.

78) Le raccordement s'effectue conformément aux conditions de l'article 26 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée.

(79) S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.111-1, L.421-1 ou L.510-1 ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités."

Au-delà d'une consommation horaire de 50 kWh et dans la limite d'une consommation horaire inférieure à 15000 kWh, le consommateur final doit souscrire un contrat dont la durée et les caractéristiques sont précisées préalablement à la signature du contrat. Le consommateur final garantit une consommation de 1 200 heures par an du débit horaire mis à disposition.

En cas de non-paiement par un demandeur de raccordement de sa participation prévue à l'article 9 du présent cahier des charges, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante, lorsqu'une participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, le concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur. En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du raccordement doit alors en être informé^[80].

(80) Dans les cas où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante, et lorsque la demande présentée requiert la réalisation d'une extension du réseau, le concessionnaire se rapproche de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des consommateurs finals appartient au concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service public avec ceux des consommateurs finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

ARTICLE 25

CONTRATS LIÉS À L'ACCÈS AU RÉSEAU ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le concessionnaire est en droit d'exiger du consommateur final souscrivant un contrat de livraison, ou demandant une modification de celui-ci, le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du consommateur final.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la livraison de gaz naturel, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du consommateur final, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Dans le respect de ses obligations de service public, le concessionnaire interrompt la livraison du gaz au consommateur final lorsque le fournisseur lui transmet une telle demande pour non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre du contrat de fourniture.

Conformément à la réglementation en vigueur^[81], cette interruption n'est pas effectuée pour les consommateurs finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

- a) Le consommateur final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de solidarité pour le logement (FSL)^[82] pour le logement concerné.
- b) Le consommateur final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de solidarité pour le logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois.

c) Le consommateur final présente une attestation prouvant qu'il a bénéficié d'une aide du Fonds de solidarité pour le logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1^{er} novembre et le 15 mars⁽⁸³⁾.

d) Le consommateur final apporte la preuve du règlement de sa dette au fournisseur.

e) Le consommateur final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement.

f) Si le fournisseur l'accepte, le consommateur final remet au concessionnaire un chèque correspondant au montant de la somme due au fournisseur, conformément aux modalités prévues dans le catalogue des prestations.

(81) Il s'agit du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

(82) Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement.

(83) Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Le non-paiement des sommes dues au concessionnaire par le fournisseur au titre du contrat d'acheminement est sans effet sur la continuité de livraison des consommateurs finals à laquelle reste tenue le concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz naturel par un consommateur final, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit⁽⁸⁴⁾. Le concessionnaire informe immédiatement l'autorité concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

((84) Cette situation est celle où le gaz livré au consommateur final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre consommateur final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du consommateur final considéré; le consommateur final par les installations duquel le gaz transite n'est pas, dans ce cas, fournisseur.

Si un consommateur final consomme du gaz naturel sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le concessionnaire propose au consommateur final de régulariser à l'amiable sa situation^[85]. En cas de refus du consommateur final, le concessionnaire engagera toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

[85] Conformément à la procédure "clients consommant sans fournisseur" élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de régulation de l'énergie.

ARTICLE 26

68

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ACCÈS AU RÉSEAU

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer l'acheminement et la livraison de gaz naturel dans les conditions de continuité et de qualité^[86] précisées par les contrats d'acheminement et de livraison prévus à l'article 24.

[86] Les conditions de continuité et de qualité sont définies par l'article 13 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, les prescriptions techniques du distributeur et l'article 19 du présent cahier des charges.

Le concessionnaire peut interrompre le service pour toute opération d'investissement, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé ainsi que pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux consommateurs finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire et, par avis collectif, des consommateurs finals. Les fournisseurs sont également destinataires de ces informations^[87].

(87) L'article 14 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 précise les modalités d'information.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires et avise le maire intéressé, l'autorité concédante, le préfet, les consommateurs finals, par avis collectifs, et les fournisseurs.

ARTICLE 27

TARIFICATION DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON DE GAZ NATUREL AUX CONSOMMATEURS FINALS

I - Tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel sont fixés par les pouvoirs publics^[88]. Ils sont applicables aux utilisateurs du réseau de distribution ou, le cas échéant, à leur mandataire. Ils figurent à l'annexe 3 au présent cahier des charges.

(88) Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont publiés au Journal officiel de la République française.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires, en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service^[89].

(89) Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont fixées à l'article 7 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée.

Le concessionnaire est tenu de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie les conditions générales d'utilisation de ses ouvrages et de ses installations.

II - Tarifs des prestations du concessionnaire

Le catalogue des prestations non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés par le concessionnaire ⁽⁹⁰⁾.

(90) Le catalogue des prestations du concessionnaire est l'objet de l'annexe 3 bis au présent cahier des charges.

70

Ce catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il fait l'objet de révisions à l'initiative du concessionnaire, après concertation avec l'autorité concédante, qui peut se faire représenter, conformément à l'article 35 du présent cahier des charges.

Les prestations non visées à ce catalogue, proposées par le concessionnaire, font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'autorité concédante.

Chapitre VI. Performance du concessionnaire

ARTICLE 28

INDICATEURS DE PERFORMANCE

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en place un système de suivi de la performance du concessionnaire, nécessaire à l'amélioration de la qualité du service public de distribution de gaz.

a) Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant d'évaluer la qualité du service public. Regroupés par grandes familles et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la concession,
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le concessionnaire.

Les indicateurs retenus sont recensés dans une grille convenue, au niveau national, entre la FNCCR et le concessionnaire. Cette grille constitue la liste de base des indicateurs de performance que le concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'autorité concédante, dans les conditions exposées à l'article 29 ci-après.

b) Contenu

Ce suivi porte sur les trois domaines suivants :

- qualité du gaz,
- qualité des services,
- biométhane.

Ce système est constitué d'indicateurs de suivi répartis dans chacun de ces domaines comme suit :

- Qualité du gaz :

Suivi du PCS moyen.

- Nombre de fuites sur réseau.
- Nombre de fuites sur conduites d'immeubles / montantes.
- Nombre de fuites sur branchements.
- Nombre de visites annuelles de postes.
- Nombre d'incidents sur réseau.
- Nombre d'incidents par endommagement de tiers.
- Nombre de consommateurs finals coupés pour incident.
- Nombre d'interventions de sécurité

- Qualité des services :

- Taux d'accessibilité de l'accueil accès gaz.
- Nombre de réclamations.
- Taux de réponse sous trente jours.
- Nombre de consommateurs finals coupés suite à impayés.
- Nombre de compteurs relevés.
- Taux de mise en service dans les délais.
- Taux de mise hors service dans les délais.
- Taux de raccordement dans les délais.

- Biométhane :

- Nombre de sites effectifs.

Cette liste pourra être appelée à connaître des évolutions qui seront constatées par voie d'accord, au niveau national, entre la FNCCR et le concessionnaire. Cette liste et ses évolutions ne font toutefois pas préjudice aux indicateurs convenus ou à convenir au niveau local entre le concessionnaire et l'autorité concédante, et qui seraient notamment mentionnés en annexe 1 au présent cahier des charges.

ARTICLE 29

SUIVI DES INDICATEURS

Chaque année, le concessionnaire établit un rapport sur les résultats atteints en matière d'indicateurs de performance et le joint au compte rendu d'activité de la concession prévu à l'article 31 du présent cahier des charges.

L'autorité concédante et le concessionnaire se réunissent autant que de besoin pour échanger sur ce rapport, partager tout élément d'information complémentaire permettant une juste appréciation des résultats et évoquer les pistes de progrès possibles, en particulier en termes de suivi et de seuils à atteindre.

Le concessionnaire s'assure du suivi des réclamations qu'il reçoit de la part des utilisateurs du réseau. Le concessionnaire met à disposition de l'autorité concédante les principaux éléments de ce suivi, dans le cadre de son droit de contrôle, dans les conditions fixées à l'article 31 ci-après.

Chapitre VII

Fin du contrat de concession

ARTICLE 30**RENOUVELLEMENT OU EXPIRATION
DU CONTRAT DE CONCESSION**

Au terme du présent contrat de concession, les ouvrages concédés devront être en état normal de service.

74

Cinq ans au moins avant le terme du présent contrat, et si le service doit être poursuivi, les parties se rapprocheront afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien ou de renouvellement restant à réaliser par le concessionnaire, selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du contrat.

Si l'autorité concédante et le concessionnaire ne parviennent pas à établir à l'amiable l'un ou l'autre de ces documents, il sera fait appel à un expert désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartiendra alors au concessionnaire de réaliser les travaux prescrits dans le cadre de cette procédure.

Faute pour le concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante est en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux aux frais du concessionnaire, qui devra s'acquitter du montant des sommes dues dans un délai maximum de trois mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'autorité concédante.

Deux ans au moins avant la date d'expiration du présent contrat, l'autorité concédante peut ne pas renouveler la concession soit parce qu'elle estime que le maintien du service ne présente plus d'intérêt par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science.

L'autorité concédante peut également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration si la moitié de la durée du présent contrat s'est écoulée depuis sa signature et sous réserve d'un préavis de deux ans adressé au concessionnaire. À réception de ce préavis, le concessionnaire fournira, dans un délai maximal de six mois, à l'autorité concédante un inventaire des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres affectés au service concédé.

En cas de non-renouvellement ou de fin anticipée de la concession :

- Le concessionnaire reçoit de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur nette comptable des ouvrages concédés financés par le concessionnaire, réévaluée au moyen de l'indice TME ⁽⁹¹⁾. Cette indemnité est versée au concessionnaire dans les six mois qui suivent le non-renouvellement.
- L'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, le mobilier et les approvisionnements affectés au service concédé ainsi que les autres biens figurant à l'inventaire des biens de reprise. Le périmètre, la nature et la valeur des biens repris sont fixés à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert et payés au concessionnaire au moment de la prise de possession. Lorsqu'il sera fait appel à un expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal majoré de cinq points.

(91) L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'État à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site Internet de la Banque de France.

Chapitre VIII

Contrôle de la concession

ARTICLE 31

CONTRÔLE ET COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ DE LA CONCESSION

I - Contrôle

76

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et peut obtenir du concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits. Dans le cadre de ses missions de contrôle du service concédé, l'autorité concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents chargés du contrôle, le cas échéant habilités et assermentés, de se rendre dans les locaux du concessionnaire pour réaliser un audit, afin de procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leurs fonctions, et, en particulier, d'effectuer les essais et mesures prévus à l'article 22, et prendre connaissance sur place ou copie de tous documents techniques et comptables utiles au contrôle, autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Les agents du contrôle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service.

Les informations et documents sollicités par l'autorité concédante lui sont remis gratuitement par le concessionnaire. Si le concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations demandées, il accuse réception par écrit de la demande de l'autorité concédante, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande, et lui adresse un échéancier de réponses et de remises des documents.

L'autorité concédante peut demander transmission de documents complémentaires au compte rendu d'activité type défini ci-après.

En tant que de besoin, les modalités pratiques des contrôles sont précisées dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.

L'autorité concédante informe le concessionnaire des résultats du contrôle.

II - Compte rendu d'activité de la concession

Chaque année avant le 1^{er} juin, le concessionnaire produit à l'autorité concédante ^[92], selon des formes définies à l'annexe 1, un compte rendu d'activité pour l'année écoulée faisant apparaître les éléments suivants :

1. **Un rapport général** comprenant les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la concession, et les résultats et événements significatifs de l'entreprise concessionnaire.

[92] L'obligation de produire le CRAC s'entend comme la communication du document, accompagnée d'une proposition de présentation à l'autorité concédante.

2. **Un rapport financier comprenant :**

- En base, à la maille de la concession, la présentation des éléments du compte d'exploitation comprenant :
 - > En produits : recettes d'acheminement, recettes hors acheminement (raccordement + prestations complémentaires).
 - > En dépenses : charges d'exploitation [achats externes, dépenses de personnel, impôts, taxes, redevances (dont R1, R2 et RODP)]; charges calculées [dotation aux amortissements et aux provisions ; reprises d'amortissements, de provisions et de la valeur nette comptable (VNC)].
- Sur demande de l'autorité concédante, à la maille de la concession :
 - > Suivi du compte droits du concédant, en précisant : provisions utilisées, caducité, remises gratuites, dépréciation.

3. **Un rapport sur la qualité du service** incluant les indicateurs de performance de l'article 28 et ceux éventuellement définis dans l'annexe 1, et présentant :

- En base, à la maille de la concession :
 - > Le nombre total d'incidents répartis par nature : manque de gaz ou défaut de pression sans fuite; fuite de gaz sans incendie ni explosion; incendie et/ou explosion; autre nature (dommages aux ouvrages sans fuite, équipement cassé...).

> Le nombre total d'incidents répartis par siège : incidents sur ouvrages exploités par le concessionnaire ; incidents sur les installations intérieures desservies par le concessionnaire ; incidents autres (ouvrages exploités par un autre distributeur ou par un transporteur, installations intérieures ou desservies par le concessionnaire).

> Le nombre total d'incidents répartis par type d'ouvrage : incidents sur réseau, incidents sur branchements individuels ou collectifs, incidents sur conduites d'immeuble, conduites montantes et branchements particuliers sur conduites montantes ; autres (postes, compteurs...).

> Le nombre total d'incidents répartis par cause : incidents liés à un facteur humain (dont dommages travaux de tiers), incidents liés au matériel, incidents liés à l'environnement.

> Une analyse précise des incidents majeurs ayant pu impacter la concession.

> Le bilan des actions préventives comprenant :

- le bilan de la surveillance des réseaux à la maille communale : contrôle par le véhicule de surveillance des réseaux (VSR) et à pied, linéaire de réseau contrôlé et constats effectués,

- le bilan des tests de plans d'urgence,

- le bilan des actions conduites pour favoriser la coordination de travaux,

- le bilan des actions de sensibilisation menées auprès des entreprises de travaux et des maîtres d'ouvrage dans le département où se situe la concession,

- le bilan des actions de sensibilisation auprès des consommateurs finals sur la sécurité des installations intérieures.

> Le bilan des actions correctives développées sur la concession (chantiers de renouvellement, dépose...).

- Sur demande de l'autorité concédante, à la maille de la concession :

- la liste exhaustive, à la maille communale, des incidents survenus sur le réseau de distribution publique ayant entraîné une interruption de service^[93], en précisant la cause et la conséquence de l'incident et son siège,

- l'inventaire du parc des dispositifs de comptage domestiques^[94] et l'évolution du nombre de compteurs par commune,

- le bilan des actions mises en œuvre pour garantir les valeurs de PCS et pour s'assurer auprès des exploitants de réseaux de transport des valeurs d'odorisation et de PCS. Ce bilan comprend la mise à jour des points de mesure pour la pression et le pouvoir calorifique par zone.

[93] Ces interruptions peuvent être liées à des dommages aux ouvrages, des incendies ou des explosions.

[94] Il s'agit des compteurs d'un débit inférieur à 16 m³/h.

4. Un rapport sur les travaux réalisés comprenant :

- En base, à la maille de la concession :
 - > L'état des dépenses relatives aux extensions pour lesquelles l'autorité concédante a versé une participation financière, en application de l'article 9.
 - > La liste des principales extensions de réseaux de gaz réalisées précisant la pression, la matière, la longueur et l'adresse, si cette donnée est disponible.
 - > La liste des travaux de renouvellement réalisés précisant la pression, la matière, la longueur et l'adresse, si cette donnée est disponible.
 - > La liste des conventions de servitude conclues dans l'année.

- Sur demande de l'autorité concédante, à la maille de la concession :
 - > La liste des extensions réalisées par chantier et par commune, mentionnant la longueur, la localisation, le nombre de consommateurs finals, les coûts et les recettes.
 - > La liste des études de rentabilité, incluant le résultat, réalisées dans le cadre des extensions par commune, avec la longueur associée, le nombre de consommateurs finals raccordés et les recettes de raccordement correspondantes.

5. Un rapport sur le patrimoine constitué :

- En base, à la maille de la concession :
 - > De l'inventaire physique des ouvrages mis à jour, à la maille communale :
 - Pour les réseaux, l'inventaire sera constitué de :
 - * la longueur des réseaux,
 - * le nombre de kilomètres posés par décennie,
 - * la répartition des conduites par type de matériau et de diamètre,
 - * la répartition des conduites par pression.
 - Pour les autres ouvrages, l'inventaire sera constitué :
 - * du type d'ouvrage,
 - * du nombre d'ouvrages par décennie de pose.
 - De l'inventaire financier du patrimoine, mis à jour à la maille communale, constitué :
 - * du type d'ouvrage,
 - * de la valeur de remplacement,
 - * de la valeur brute comptable,
 - * de la valeur nette comptable,
 - * de la durée d'amortissement,
 - * de l'amortissement sur valeur brute,
 - * des quantités.

- Sur demande de l'autorité concédante, à la maille de la concession⁽⁹⁵⁾ :
 - > Du montant des dépenses de maintenance sur le réseau, réparties en trois domaines : maintenance préventive, maintenance corrective immédiate, maintenance corrective différée.
 - > Du montant des dépenses de maintenance sur branchements et sur conduites montantes, réparties en trois domaines : maintenance préventive, maintenance corrective immédiate, maintenance corrective différée.

(95) La lecture à la maille de la concession s'effectue par l'application d'une clé de type "nombre de kilomètres" ou "points de livraison" sur la donnée native disponible à la maille de l'unité d'exploitation régionale du concessionnaire.

6. La liste des opérations de déclassement effectuées sur le réseau concédé.

80

7. Les prévisions du concessionnaire dans les domaines suivants⁽⁹⁶⁾ :

- Le programme des opérations d'extension, de renouvellement ou de maintenance préventive du réseau pour les trois années à venir.
- Les actions envisagées en matière de sécurité, notamment les mesures destinées à éviter à nouveau la survenance des incidents ou accidents constatés.
- Les éventuelles évolutions de l'organisation du service.

(96) Les éléments communiqués serviront de support à la concertation organisée par l'autorité concédante et prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1 du présent cahier des charges.

8. L'état des règlements financiers intervenus entre l'autorité concédante et éventuellement ses communes adhérentes, d'une part, et le concessionnaire, d'autre part.

9. La liste des immeubles mis à disposition par l'autorité concédante.

10. La liste des raccordements au réseau des installations de production de biométhane : localisation, volume injecté...

ARTICLE 32

PÉNALITÉS

I. Faute par le concessionnaire de remplir les obligations fixées au présent contrat, des pénalités peuvent lui être appliquées par l'autorité concédante, sauf en cas de force majeure, ou de circonstances assimilées, sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire⁽⁹⁷⁾.

(97) On rappelle que l'article 26 stipule que le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau concédé. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité.

Ces pénalités, prononcées au profit de l'autorité concédante, sont déterminées dans les conditions ci-après :

1. Au cas où la pression contractuelle en un point de livraison serait en dehors des limites mentionnées à l'article 21 § II, le concessionnaire se verrait appliquer une pénalité de 1,52 € par tranche de 0,5 mbar et par jour jusqu'à concurrence de 2 mbar, multipliée par le nombre de consommateurs finals concernés chaque jour. Au-delà de 2 mbar, le taux de la pénalité est doublé.
2. Pouvoir calorifique supérieur (PCS) : au cas où le PCS, résultant de la moyenne d'au moins quatre mesures effectuées par l'autorité concédante ou en sa présence, serait en dehors des limites fixées à l'article 21, la pénalité mensuelle serait de 0,15 € par tranche de 1% d'écart, multipliée par le nombre de consommateurs finals concernés.

Si une infraction de même nature était relevée au cours du mois suivant, la deuxième pénalité serait doublée.

3. En cas de non-production par le concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents définis aux articles 16 (plans) et 31 du présent cahier des charges, et après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un centième du montant de la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 6 du présent cahier des charges, versée au titre de l'année précédente.

4. En cas d'interruption fautive de la distribution par le concessionnaire, au sens de l'article 36.

II. Les pénalités sont prononcées par l'autorité concédante, le concessionnaire préalablement entendu.

Les éléments unitaires servant aux calculs des pénalités visées aux alinéas 1 et 2 seront actualisés chaque année, en application de la formule suivante⁽⁹⁸⁾ :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{\text{Ing}_j}{\text{Ing}_0})$$

(98) L'Ing et l'Ing₀ sont définis à l'article 6.1.2 du présent cahier des charges.

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de cinq points.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du réseau et des tiers.

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'autorité concédante, faisant suite à la réception d'un courrier motivé du concessionnaire justifiant les faits.

Les conditions dans lesquelles le concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'article suivant du cahier des charges.

ARTICLE 33

CONTESTATIONS

La FNCCR et le concessionnaire mettent en place une commission permanente de conciliation à laquelle l'autorité concédante et le concessionnaire peuvent, en cas de besoin, faire appel afin de leur faciliter l'interprétation des dispositions du présent cahier des charges ou lui soumettre leurs différends. La commission dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisie par l'une ou l'autre des parties, pour rendre son avis.

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les consommateurs finals et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être soumises, aux fins de conciliation, à l'autorité concédante qui doit, dans un délai de deux mois, rendre un avis motivé.

Chapitre IX

Dispositions diverses

ARTICLE 34

STATUT DU CONCESSIONNAIRE

Le contrat de concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GrDF en tant que gestionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel, avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent contrat de concession.

Le concessionnaire s'engage à informer par écrit l'autorité concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

ARTICLE 35

ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS DE PORTÉE NATIONALE

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante peut être représentée par la FNCCR.

ARTICLE 36

SANCTIONS

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du concessionnaire, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, sans indemnité due au concessionnaire, notamment dans les cas suivants :

- En cas d'infractions graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention.
- Dans tous les cas où, par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromettrait l'intérêt général.
- Le concessionnaire céderait le présent contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ou de circonstances assimilées, sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telle que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire.

ARTICLE 37

IMPÔTS, TAXES ET REDEVANCES

Le concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet⁽⁹⁹⁾.

(99) Sont notamment à la charge du concessionnaire tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple, pour l'impôt foncier relatif à un poste de détente), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature. Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement, sont supportés par le consommateur final, dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

ARTICLE 38

AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Les gardes particuliers que le concessionnaire a fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif ou munis d'un titre attestant leurs fonctions.

ARTICLE 39

ÉLECTION DE DOMICILE

Le concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège de la collectivité concédante.

ARTICLE 40

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1**, regroupant les modalités locales convenues entre l'autorité concédante et le concessionnaire.
- **Annexe 2**, définissant les règles de calcul du taux de rentabilité.
- **Annexe 3**, définissant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel et le facteur de facturation.
- **Annexe 3 bis**, présentant le catalogue des prestations ouvertes aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel par le concessionnaire.
- **Annexe 4**, définissant les conditions générales d'accès au réseau de gaz, appelées "conditions standards de livraison".
- **Annexe 5**, présentant les prescriptions techniques du concessionnaire.

Les annexes 1 et 2 sont jointes au présent cahier des charges.

Les annexes 3, 3 bis, 4 et 5 sont mises à jour, après concertation entre le concessionnaire et les organisations nationales les plus représentatives des collectivités concédantes, sans mettre en cause les dispositions du présent cahier des charges et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Le concessionnaire informe par écrit l'autorité concédante de la

mise à jour de ces annexes sur le site internet www.grdf.fr, dans l'espace réservé aux collectivités territoriales, ou lui adresse une copie de ces mises à jour, de préférence par voie électronique. Elles seront également disponibles sur le site du Sigeif : www.sigeif.fr.

Le catalogue des prestations du distributeur ouvertes aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel, ainsi que les prescriptions techniques du concessionnaire, sont accessibles sur le site Internet du concessionnaire : www.grdf.fr, et disponibles sur simple demande auprès des sites d'accueil du concessionnaire.

Fait à Paris, le 21 novembre 1994.

*Pour l'autorité concédante,
le président du Sigeif,
Jean-Jacques Guillet
Député des Hauts-de-Seine
Conseiller régional d'Île-de-France*

*Pour le concessionnaire,
le directeur du centre
EDF-GDF Services Pantin
Philippe Saimpert*

Annexe 1

Modalités locales liées au traité de concession

ARTICLE 1

OBJET

La présente annexe a pour objet de définir :

- les compléments apportés au cahier des charges,
- les modalités pratiques de mise en œuvre pour l'exécution du contrat de concession de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant aux articles 16, 18, 21, 22, 28, 31.

À défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 1 de l'avenant de la convention de concession signée le 21 novembre 1994.

ARTICLE 2

CARTOGRAPHIE

Le concessionnaire fournit une fois par an à l'autorité concédante les plans de réseau des communes adhérentes, sous un format informatique exploitable ; on entend par là un format de type PDF (avec recherche textuelle possible) ou de type SIG, aux normes Edigeo en vigueur ⁽¹⁾.

En complément de cette transmission annuelle évoquée à l'article 16, et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet gracieusement à l'autorité concédante (sur sa demande) le plan du réseau de la commune concernée. Les deux parties pourront se rapprocher afin d'étudier ensemble la possibilité de nouvelles formalités de mise à disposition des données, notamment dans le cas d'une évolution technique ou technologique dans le domaine de la cartographie.

(1) Les formats communément utilisés sont le dxf, shape, MID/MIF.

ARTICLE 3**NATURE DU GAZ DISTRIBUÉ**

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est, à ce jour, le gaz H, ou gaz à haut pouvoir calorifique.

ARTICLE 4**CONTRÔLE DES CARACTÉRISTIQUES DU GAZ**

Les positions des appareils de mesure, leur régime de propriété ou d'exploitation des installations et leurs modalités opératoires ou d'étalonnage sont définis ci-après.

92

4.1. Pression

Le cahier des charges précise, en fonction de la nature du gaz distribué, les valeurs à l'intérieur desquelles la pression du gaz doit rester constamment comprise.

Les installations fixes de mesure de pression font partie du réseau concédé, sauf celles intégrées au réseau de transport.

GrDF met en œuvre les moyens suivants :

- enregistrement de la pression,
- utilisation d'un logiciel de simulation permettant de calculer la pression en tous points du réseau,
- pour les points sensibles mis en évidence par ces mesures ou calculs, réalisation de campagnes de mesures dont l'optique est de valider ou de recalibrer les paramètres introduits dans le logiciel de simulation, ou encore de réaliser les travaux nécessaires sur le réseau concédé pour que soient respectées les dispositions du cahier des charges relatives à la pression.

Le concessionnaire présente une fois par an au Syndicat les résultats des outils de calcul et de simulation de la pression sur le réseau de distribution.

Les mesures spécifiques de contrôle de la pression aux points sensibles mis en évidence par la méthode de calcul sont présentées au Syndicat.

4.2. Odorisation

L'odorisation du gaz naturel acheminé sur le réseau de distribution est réalisée de façon centralisée aux points d'entrée du réseau de transport.

Les installations d'odorisation ne font pas partie du réseau concédé.

Le cas échéant, le concessionnaire fournira une fois par an, dans le cadre des contrôles, les résultats des mesures de l'odorisation aux points d'injection du biométhane.

4.3. Pouvoir calorifique

GRTgaz, l'exploitant du réseau de transport de gaz qui exploite les installations de mesure du PCS, fournit au concessionnaire une valeur moyenne journalière de PCS par poste de livraison transport/distribution.

Les installations de mesure de PCS sont contrôlées, dans le cadre de la réglementation en vigueur, par des organismes agréés par les pouvoirs publics. Ces installations ne font pas partie du réseau concédé.

À la date de signature du présent traité, les consommateurs finals de la concession sont desservis à partir de plusieurs postes de livraison transport/distribution.

Le concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la zone gaz distribution en pondérant chaque PCS journalier fourni par l'exploitant du réseau de transport de gaz, pour chacun des postes, par la quantité journalière entrée par ce poste sur la zone, puis en effectuant la moyenne de ces PCS pondérés.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève du consommateur final est journalière.

Si la relève du consommateur final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la zone, pondérés des quantités journalières utilisées sur la zone gaz distribution.

Au titre de l'actuel contrat d'interface liant GRTgaz et GrDF, il est prévu que GRTgaz, d'une part, détermine les PCS conformément à la réglementation en vigueur et, d'autre part, informe GrDF des méthodes mises en œuvre pour déterminer les énergies livrées et les PCS.

GRTgaz a pour cela mis en œuvre une méthode de "simulation des PCS" basée sur le calcul de la propagation des fronts de PCS au sein du réseau, à partir de la mesure au point d'alimentation et des temps de transit.

Cette méthode de calcul est validée, pour chacun des cinq sous-réseaux présents sur le territoire de la concession (SR Brétigny, SR Cuvilly, SR Gaz H Est, SR Paris et SR Villiers-le-Bel), par un chromatographe de contrôle.

La carte des cinq sous-réseaux est jointe en annexe.

Deux chromatographes du Sigeif participent également à ce contrôle. Le premier, situé à Bondy, est également utilisé par GRTgaz pour la validation des calculs du sous-réseau "Gaz H Est". Le second, positionné à Sceaux, vient en complément du laboratoire de contrôle du sous-réseau "Paris". Il en contrôle la partie sud, zone géographique sur laquelle sont majoritairement situées les communes du Syndicat.

Le concessionnaire présente une fois par an au Syndicat les résultats des outils de calcul et de mesures réalisées sur le réseau de distribution, comprenant les résultats des chromatographes de contrôle qui valident la détermination du PCS sur le territoire du Syndicat.

ARTICLE 5

INDICATEURS DE PERFORMANCE

Les indicateurs de performance sont les suivants :

Indicateurs	Maille	Description
Qualité du gaz		
Suivi du pouvoir calorifique supérieur (PCS) moyen	C	Nombre de contrôles du concessionnaire avec PCS conforme/ nombre total de contrôles du concessionnaire. Cet indice est exprimé en pourcentage du nombre total des contrôles organisés par le concessionnaire.

Nombre de fuites sur réseau	C	Nombre de fuites sur réseau dont recherche systématique de fuites et dont dommages comptabilisés suite à intervention de sécurité (IS).
Nombre de fuites sur conduites d'immeubles/ montantes	C	Nombre de fuites sur conduites d'immeuble/ conduites montantes dont dommages comptabilisés suite à intervention de sécurité.
Nombre de fuites sur branchements	C	Nombre de fuites avérées sur branchements et sur recherche systématique de fuites déclenchant une IS.
Nombre de visites annuelles des postes	C	Nombre de postes de détente réseau visités.
Nombre d'incidents sur réseau	C	Nombre total d'incidents par niveau de pression.
Nombre d'incidents par endommagement de tiers	C	Nombre de dommages aux ouvrages sur réseaux enterrés, avec fuites.
Nombre de consommateurs finals coupés pour incidents	C	Nombre de consommateurs finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le réseau de distribution de la concession ventilé par type d'ouvrages.
Nombre d'interventions sécurité	C	

Qualité des services

Taux d'accessibilité de l'accueil accès gaz	R	Nombre d'appels pris/nombre d'appels reçus. Cet indice est exprimé en pourcentage du nombre total d'appels reçus.
Nombre de réclamations :		
- dont accueil		
- dont qualité de fourniture et réseau		
- dont gestion et réalisation des prestations		
- dont données de comptage	N	
Taux de réponse sous 30 jours	N	Nombre de réclamations consommateurs finals traitées dans les 30 jours/nombre total de réclamations transmises par les consommateurs finals. Cet indice est exprimé en pourcentage du nombre total de réclamations.

Nombre de consommateurs finals coupés suite à impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure pour impayés.
Nombre de compteurs relevés	D	Nombre de compteurs avec index lus ou nombre de consommateurs finals relevés au moins une fois dans l'année.
Taux de mises en service (MES) dans les délais	C	Nombre de MES réalisées dans les délais du catalogue de prestations/ nombre total de MES. Cet indice est exprimé en pourcentage du nombre total de mises en service (avec déplacement).
Taux de mises hors service (MHS) dans les délais	C	Nombre de MHS réalisées dans les délais du catalogue de prestations/ nombre total de MHS. Cet indice est exprimé en pourcentage du nombre total de MHS (avec déplacement).
Taux de raccordements dans les délais	D	Nombre de raccordements réalisés dans le délai convenu/ nombre de raccordements réalisés pour les consommateurs finals résidentiels (T1/T2) et pour les consommateurs finals tertiaires et industriels (T3/T4/TP). Cet indice est exprimé en % du nombre total de raccordements par catégories de consommateurs finals.

Biométhane

Nombre de sites effectifs	C	Nombre de raccordements d'installations de production de biométhane.
---------------------------	---	--

C = maille concession. D = maille départementale.

R = maille régionale. N = maille nationale.

ARTICLE 6

CONTRÔLE

L'autorité concédante et le concessionnaire conviennent des modalités d'organisation suivantes pour les contrôles de l'autorité concédante :

- > L'autorité concédante informe par écrit le concessionnaire de l'organisation de ce contrôle en indiquant quelles en sont les modalités : nom des agents ou du prestataire externe, domaine concerné, informations demandées, calendrier souhaité.

> La période de contrôle envisagée peut faire l'objet d'échanges entre les parties pour des raisons de disponibilité du personnel du concessionnaire afin d'assurer la qualité des informations communiquées.

> L'autorité concédante communique un pré-rapport de contrôle au concessionnaire afin que ce dernier puisse émettre des observations dans un délai raisonnable.

Dans le cadre du contrôle réalisé par le concédant, le concessionnaire prépare, en complément des indicateurs de performance évoqués à l'article 5, un tableau de bord qui rassemble plusieurs indicateurs de suivi de l'évolution de la concession. Ces informations sont transmises consécutivement à l'envoi du CRAC.

Domaine technique

A) Nombre de clients et quantités acheminées par commune, tout en respectant la réglementation propre à la confidentialité des ICS (informations commercialement sensibles).

B) Inventaire des ouvrages

- Longueur des réseaux, niveau de pression, matériau et décennie de pose (maille communale).
- Nombre de postes de détente de distribution publique et privée (maille URG).
- Nombre de conduites montantes (en concession, sous contrat, hors contrat) (maille communale).
- Inventaire et accessibilité des robinets et vannes de coupure (maille URG).

C) Analyse des incidents

- Nombre d'appels de tiers et d'incidents liés pour odeur de gaz (maille URG).
- Nombre d'incidents (dont fuites) par type d'ouvrage (maille URG).
- Incidents sur les branchements (dont fuites) (maille URG).
- Nombre de clients coupés, selon le siège de l'incident (maille URG).
- Nombre de dommages aux ouvrages et d'actes de malveillance (maille URG).
- Accidents imputés au gaz sur les ouvrages en concession et sur les installations intérieures (maille communale).
- Bilans des tronçons de canalisation en fonte grise traités dans l'année (maille communale).

D) Surveillance et maintenance des ouvrages

- Visites périodiques et étalonnage des compteurs (maille URG).
- Bilan annuel de la recherche systématique de fuites (maille URG).
- État des canalisations en acier sans protection cathodique active (maille URG).
- Inventaire des installations de protection cathodique du réseau acier et information à partir des comptes rendus de l'inspection annuelle de ces installations réalisée par un organisme agréé (maille URG).
- Maintenance des conduites montantes (redevances perçues par le concessionnaire pour l'entretien réalisé, nombre de visites réalisées) (maille URG).
- Nombre de conduites montantes reprises en concession (maille URG).
- Nombre de robinets visités (maille URG).
- Investissements réalisés sur les ouvrages en concession (volume et dépenses) sur les branchements, postes et réseau (maille URG).
- État des chantiers de longueur supérieure à 300 m (maille communale).

Domaine comptable et financier**E) Inventaire exhaustif des données patrimoniales du contrat de concession, précisant notamment :**

- La commune.
- La référence de l'ouvrage.
- La date de début d'amortissement.
- La quantité.
- Les caractéristiques physiques de l'ouvrage.
- La valeur brute.
- La valeur nette.
- L'amortissement.

F) Exercice comptable, précisant notamment :

- La situation, par type d'ouvrage, des biens en concession, biens financés par GrDF, droits du concédant (caducité, remises gratuites, dépréciation et provisions utilisées).
- La situation, par type d'ouvrage, des quantités d'ouvrages financés par le concessionnaire, des remises gratuites de l'ensemble des biens en concession.
- La situation, par commune et par type d'ouvrage, de la valeur brute des dotations utilisées, des remises gratuites, des provisions utilisées et dotations sur caducité.

- Les mouvements liés aux investissements détaillés par commune, précisant les quantités et les montants.
- Les mouvements détaillés, par type d'ouvrage, des travaux réalisés sur la concession (extension, renouvellement, remises gratuites et retraits).

G) Compte d'exploitation

Les principaux éléments du compte d'exploitation calculés à la maille de la concession, en expliquant les clés de répartition utilisées pour le calcul des charges.

ARTICLE 7

INFORMATION DU CONCÉDANT SUITE À UN INCIDENT LIÉ AU GAZ

Le Sigeif est informé, de préférence par voie électronique, dès qu'un incident lié au gaz survient sur le territoire de la concession, dans la mesure où celui-ci peut, selon le concessionnaire, avoir un impact médiatique.

Le message précise notamment le lieu, l'heure, la date et la nature de l'incident ainsi que les éventuelles victimes.

ARTICLE 8

TRANSMISSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Le concessionnaire désigne un représentant qui siège au conseil d'administration de l'association Syncom. Par ailleurs, le concessionnaire adresse régulièrement par voie électronique les informations concernant les petits chantiers (raccordement, dépannage) qu'il réalise sur le territoire du Syndicat ; informations qui sont traitées automatiquement par le système d'information Syncom et intégrées dans l'application du même nom.

Le concessionnaire et le concédant se rapprocheront afin d'étudier la possibilité d'intégrer également les gros chantiers dans le dispositif.

ARTICLE 9

PRISE EN CONCESSION DES CONDUITES D'IMMEUBLES ET DES CONDUITES MONTANTES (CI/CM)

Les conditions de transfert en concession sont liées à la configuration de la CI/CM. Les différentes configurations à distinguer s'identifient en fonction de deux paramètres essentiels :

> **L'année de mise en service de l'ouvrage**, qui permet de déterminer les caractéristiques exigibles, en référence aux obligations réglementaires en vigueur à l'époque. On distingue principalement :

- Les ouvrages mis en service après 1977, pour lesquels la conformité à l'arrêté du 2 août 1977 s'impose ; conformément à l'article 33-1° de l'arrêté du 2 août 1977, *Règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances*, on utilisera l'appellation "mis en service après 1977" pour :

- les ouvrages mis en service après le 24 août 1978 (soit un an après la date de publication de l'arrêté),
- les constructions dont les projets ont fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation préalable postérieure à la publication de l'arrêté (24 août 1977),
- les constructions dont la déclaration d'achèvement a été déposée postérieurement au 30 juin 1979.

- Les ouvrages mis en service avant 1977, pour lesquels les principales exigences réglementaires sont issues des textes suivants :

- La norme NF P 45-201 de mars 1946, qui donne le "*Code des conditions minima des installations de gaz à l'intérieur des immeubles d'habitation*"; ce texte n'ayant pas valeur réglementaire.
- L'arrêté interministériel du 15 octobre 1962 pris en application du décret n° 62-608 du 24 mai 1962 fixant les "*Règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible*" et le document DTU61-1 de 1966 qui le décline.
- L'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la "*Protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie*".
- L'arrêté du 2 août 1977 modifié et/ou la norme NF DTU 61-1, édition août 2006, pour les cas où il n'existait pas de règles dans les textes cités précédemment (ex : passage en faux-plafond).

> Le cahier des charges de concession

Conformément au cahier des charges, le distributeur a l'obligation d'assurer la maintenance et le renouvellement des CI/CM, même si elles ne font pas partie des ouvrages concédés, aux frais du ou des propriétaires concernés. En outre, le distributeur doit reprendre en concession les ouvrages remis gratuitement par le propriétaire, dès qu'ils auront été mis en conformité avec les règlements techniques en vigueur.

En tout état de cause, la préparation au transfert implique une connaissance exhaustive :

- des conditions de concession, notamment la date et le type du premier cahier des charges applicable à la concession concernée,
- de la date de mise en service de l'ouvrage : cette information peut être obtenue par recherche dans les données historiques. Toute CI/CM mise en service ou renouvelée est en concession.

ARTICLE 10

PROMOTION DES USAGES PERFORMANTS DU GAZ NATUREL

Le concessionnaire et le concédant partagent la volonté commune de promouvoir les usages du gaz naturel. Cette volonté pourra se concrétiser par la signature de conventions particulières ou de partenariats dans lesquels, pour des projets communs, le Sigeif et GrDF seront présents et auxquels pourraient être associés des tiers, sous réserve de l'accord des deux parties précédemment citées^[2]. Cette collaboration se réalisera dans le cadre des missions définies par la réglementation à l'égard du distributeur.

[2] Exemple de convention : la mise en place et le suivi d'un éco-générateur dans un bâtiment d'une commune adhérente au Syndicat.

ARTICLE 11

PROMOTION DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

Depuis 2001, le Sigeif développe un accompagnement pour la mise en œuvre des politiques énergétiques locales de ses communes, selon la démarche du cinquième combustible visant à considérer l'efficacité énergétique comme une filière combustible à part entière. Cette démarche incorpore une veille technologique dans une approche expérimentale et didactique.

Dans cette perspective, le concessionnaire et le concédant s'attacheront à collaborer afin de promouvoir des innovations favorables à la maîtrise de l'énergie et à en assurer la diffusion auprès des communes adhérentes.

102

Ainsi, différents axes de collaboration pourraient être développés, parmi lesquels :

- Les technologies *smart pipes/smart grids* visant l'efficacité énergétique et une utilisation des réseaux optimisant l'apport des EnR, permettant d'utiliser le gaz comme un vecteur énergétique (logique de stockage) ou contribuant à la maîtrise de pointe de la consommation électrique (technologies chaudière électrogène, méthanation, dihydrogène...).
- L'évolution des réseaux de distribution de gaz afin, par exemple, de mieux valoriser des filières locales (biométhane).
- La promotion des différentes technologies de la filière gaz lorsque celles-ci s'avèrent être de nature à favoriser la mobilité durable (GNV, hythane...).

À cette fin, le concessionnaire et le concédant pourront conduire des expérimentations faisant l'objet de conventions en tant que de besoin.

Enfin, et afin de faciliter la promotion des innovations favorables à la maîtrise de l'énergie, le concessionnaire et le concédant pourront développer une communication technique et pédagogique partagée (guides techniques thématiques, fiches de cas faisant suite aux expérimentations...).

Cette collaboration se réalisera dans le cadre des missions définies par la réglementation à l'égard du distributeur.

ARTICLE 12

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REDEVANCE DE FONCTIONNEMENT

Ces modalités sont définies, pour chaque année considérée, de la manière suivante : avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire la population "totale" des communes du Syndicat au 31 décembre de l'année précédente. La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle elle est due.

Elle est versée par le concessionnaire, sur présentation d'un titre de recettes, en trois acomptes, respectivement au plus tard le 31 janvier, le 30 avril et le 31 juillet de l'année considérée. Le montant de chaque acompte est égal au quart du montant de la redevance payée l'année précédente. Le solde est versé à l'issue de la commission de suivi, et au plus tard le 31 décembre de l'année considérée. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au concessionnaire, il pourra être appliqué des intérêts de retard, selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

ARTICLE 13

INFORMATION SUR LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Chaque année, le Syndicat adresse un courrier à chacune de ses communes adhérentes, dans lequel il précise le linéaire global des canalisations de distribution de gaz naturel présent sur son territoire. Le concédant met à la disposition de chaque commune un plan à moyenne échelle du réseau. Ces deux informations permettent ainsi aux communes de réaliser la répartition du linéaire de réseau entre les différents gestionnaires du domaine public.

ARTICLE 14

BARÈME FORFAITAIRE DE MAINTENANCE ET RENOUELEMENT DES CONDUITES MONTANTES

Le concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des conduites montantes, quel que soit le régime de propriété de ces ouvrages. Un montant forfaitaire pour la maintenance et le renouvellement des conduites montantes qui ne font pas partie des ouvrages concédés a été fixé initialement au 1^{er} juillet 2007. Il est actualisé chaque année au 1^{er} juillet sur la base de l'indice Insee de la construction.

Le barème actualisé est publié sur le site Internet du concédant.

104

MONTANTS FORFAITAIRES DES REDEVANCES D'ENTRETIEN DES CONDUITES MONTANTES PROPRIÉTÉ DE TIERS FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT PASSÉ AVEC GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Coûts unitaires applicables à partir du 1^{er} juillet 2017

La facturation de ces redevances concerne exclusivement les installations situées sur les communes syndiquées avant le 1^{er} janvier 1995 et non incluses depuis dans la concession.

CONDUITES MONTANTES SOUS CONTRAT D'ENTRETIEN

La redevance mensuelle, hors TVA, est fonction du nombre de robinets de la conduite montante et varie comme suit :

Nombre de robinets	N° d'article	Redevance mensuelle en euros HT
2 à 6	50014335	1,95
7 à 10	50014337	3,93
11 à 20	50014338	6,60
> 20	50014339	17,50

TVA à 10%, portée à 20% si l'immeuble n'est pas à usage d'habitation.

**MONTANTS FORFAITAIRES ET BARÈMES DES TRAVAUX
SUR CONDUITES MONTANTES PROPRIÉTÉ DE TIERS NE FAISANT PAS L'OBJET
D'UN CONTRAT PASSÉ AVEC GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE**

Coûts unitaires applicables à partir du 1^{er} juillet 2017

L'article 10 du cahier des charges de décembre 1982 fixait nos obligations à l'égard des propriétaires et, jusqu'à intégration des conduites montantes dans la concession, nous nous en tiendrons à cette règle :

- visites systématiques périodiques des installations (conduites montantes notamment),
- facturation de ces visites,
- entretien et renouvellement des conduites montantes,
- etc.

1 - LES VISITES SYSTÉMATIQUES

Les visites systématiques des conduites montantes "hors contrat", effectuées à notre initiative, font l'objet des numéros d'articles 50014457, 50014460, 50014461, 50014462.

Les interventions sur appel du client font l'objet du numéro d'article 50014463.

a) Visites systématiques

Les éléments du mémoire à remettre au client, et constituant la base de la facturation, ont été revus pour faire apparaître une augmentation de 0,25% sur le total hors TVA après application de 15% pour frais généraux, sauf sur la main-d'œuvre.

Les nouvelles valeurs applicables au 1^{er} juillet 2017 sont les suivantes :

Nombre de robinets	N° d'article	En euros HT
2 à 6	50014457	139,18
7 à 10	50014460	188,39
11 à 20	50014461	237,54
> 20	50014462	282,87

TVA à 10%, portée à 20% si l'immeuble n'est pas à usage d'habitation.

Elles sont à détailler de la manière suivante sur les mémoires, selon le nombre de robinets :

Rubriques	2 à 6	7 à 10	11 à 20	> 20
Main-d'œuvre	110,51	152,93	195,70	232,08
Matériel	12,39	18,29	23,83	31,61
Véhicule	12,54	12,54	12,54	12,54
Frais de gestion	3,74	4,63	5,46	6,63
Total HT	139,18	188,39	237,54	282,87
TVA 10 %	13,92	18,84	23,75	28,29
Total TTC	153,10	207,23	261,29	311,16

TVA à 10 %, portée à 20 % si l'immeuble n'est pas à usage d'habitation.

b) Intervention sur appel du client (N° d'article : 50014463)

Notre intervention forfaitaire est désormais égale à : 164,35 euros HT (*)

(*) TVA à 10 %, portée à 20 % si l'immeuble n'est pas à usage d'habitation.

2 - L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

Les ouvrages "hors contrat" sont facturés au propriétaire sur la base des dépenses réelles majorées de 15 % : en matière d'entretien, il s'agit des travaux de gros entretien qui nécessitent une intervention particulière, car les travaux de "petit entretien" pouvant être effectués lors de la visite systématique proprement dite sont facturés par les numéros d'articles 50014457, 50014460, 50014461 et 50014462.

Ces numéros d'articles discernent forfaitairement la main-d'œuvre, le matériel et les frais de déplacement, tandis que les travaux de gros entretien et, à fortiori, de renouvellement, font l'objet d'un barème qui, dans un souci de simplification, incorpore les frais de main-d'œuvre et les frais généraux.

**BARÈME POUR FACTURATION DES INTERVENTIONS OU RÉPARATIONS
SUR CONDUITES D'IMMEUBLES ET CONDUITES MONTANTES HORS CONTRAT
(FRAIS GÉNÉRAUX INCLUS)**

Prix HT(*) au 1^{er} juillet 2017

Visite systématique	<i>cf. page précédente</i>	- calibre 32 1 ^{er} mètre 314,26 mètre supplémentaire 127,65
• Intervention suite à appel (N° d'article : 50014463).....	164,35	- calibre 50 1 ^{er} mètre 358,76 mètre supplémentaire 158,90
• Déplacement, coupure et remise en gaz d'une CM.....	106,33	- calibre 80 1 ^{er} mètre 378,65 mètre supplémentaire 174,52
<i>(hors visite systématique et intervention suite à appel)</i>		
• Graissage.....	20,11	• Pose de fourreaux PVC (le m) - calibre 32 34,38 - calibre 40 51,47 - calibre 50 57,30 - calibre 65 77,67 - calibre 80 101,05
<i>(au-delà de 5 robinets, compter un déplacement par robinet)</i>		
• Remplacement de robinet.....	173,58	• Pose de fourreaux acier (le m) - calibre 32 91,93 - calibre 40 154,40 - calibre 50 178,95 - calibre 65 212,41 - calibre 80 251,00
<i>(compter systématiquement un déplacement par CM par robinet)</i>		
• Renouvellement et réparation de conduite d'immeuble et de CM		
a) Conduite enterrée <i>(sans démolition ni réfection)</i>		c) Autres travaux <i>Voir les autres chapitres du barème</i>
- calibre 15		• Renouvellement de conduite montante <i>Le montant des renouvellements en acier sera établi sur devis</i>
1 ^{er} mètre 353,57		• Branchement particulier - basse pression..... 527,37 - moyenne pression 1 045,99 <i>(abaisseur compris)</i>
mètre supplémentaire 102,29		• Pose d'un robinet de barrage pied de colonne < 25 552,00 > 32 644,59
- calibre 25		
1 ^{er} mètre 409,45		• Réfection de soudure jonction < à 10 clients par CM 309,03 > à 10 clients par CM 470,04
mètre supplémentaire 133,32		
- calibre 32		
1 ^{er} mètre 423,41		
mètre supplémentaire 148,24		
- calibre 50		
1 ^{er} mètre 4778,14		
mètre supplémentaire 188,27		
- calibre 80		
1 ^{er} mètre 499,31		
mètre supplémentaire 197,96		
b) Conduite en élévation		
- calibre 15		
1 ^{er} mètre 253,85		
mètre supplémentaire 80,05		
- calibre 25		
1 ^{er} mètre 302,65		
mètre supplémentaire 114,87		

* TVA à 10%, portée à 20% si l'immeuble n'est pas à usage d'habitation.

ARTICLE 15

COMMISSION PERMANENTE DE SUIVI

Il est institué une commission permanente de suivi composée paritairement, au moins :

- du président du Syndicat et de quatre représentants désignés par l'autorité concédante,
- de cinq représentants désignés par le concessionnaire.

Elle est chargée de vérifier l'application de la présente convention et du cahier des charges, et, en cas de non-application par le concessionnaire de leurs dispositions, d'émettre un avis sur les manquements signalés.

Cette commission, placée sous l'autorité du président du Syndicat, fixe, oriente et approuve notamment :

- le suivi et l'évolution du contrat de la convention de concession,
- les conditions techniques, économiques et financières relatives aux travaux de canalisations de distribution publique de gaz et de raccordement au réseau concédé,
- l'ensemble des dispositions proposées par le concessionnaire pour le calcul du pouvoir calorifique supérieur du gaz distribué,
- les dispositions relatives à la qualité et à la sécurité du gaz distribué.

La commission permanente de suivi fixera en tant que de besoin les formalités de présentation du compte rendu d'activité.

ARTICLE 16

ÉLECTION DE DOMICILE

Le concessionnaire fait élection de domicile au :
6, rue Condorcet. TSA 50700 – 75436 Paris Cedex 09.

Annexe 2

Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau

Conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008, relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel, impose comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un ratio de calcul de rentabilité, tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008, fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité.

ARTICLE PREMIER

DÉFINITION DU TAUX DE RENTABILITÉ

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel, dans lequel

$$B = R - D - I$$

où

- **R** est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.
- **I** est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs.
- **D** est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les

dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final, selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est celle du traité de concession, en général trente ans.

ARTICLE 2

SEUIL MINIMUM DE RENTABILITÉ

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus, et calculé dans les conditions de l'article 9 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

ARTICLE 3

ÉVALUATION DE LA RECETTE ACTUALISÉE

3.1. Évaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et, notamment, à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant, si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en termes d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, et appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est, en principe, de dix ans. Elle peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné, tant au niveau national qu'au niveau local.

3.2. Évaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

ARTICLE 4

ÉVALUATION DES DÉPENSES

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€/consommateur/an
T1 (jusqu'à 6 000 kWh)	22
T2 (6 000 à 300 000 kWh)	41
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	509
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	988

Ces valeurs de dépenses font ensuite l'objet d'un réexamen périodique, dans le cadre de l'évolution des tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution. Les nouvelles valeurs sont communiquées par courrier à l'autorité concédante.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Les coûts de renforcement sont péréqués au plan national et pris en compte dans le calcul sous la forme d'un montant annuel forfaitaire de 0,01 € par kWh acheminé, quel que soit le type de consommateur final.

Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part d'investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

ARTICLE 5

INVESTISSEMENTS

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes, pour les parties supportées par le concessionnaire, ainsi que les dépenses de main-d'œuvre, d'étude et d'ingénierie correspondantes.

ARTICLE 6

FORMULE D'ACTUALISATION

On appelle valeur actualisée d'un flux financier F_t , intervenant à l'année t , la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année n s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers F_t lorsque t varie de l'année 0 à l'année N . Dans cette formule, a est le taux d'actualisation utilisé par le concessionnaire.

Convention
de concession
signée
le 21 novembre 1994

4

Convention de concession signée le 21 novembre 1994

Entre les soussignés :

M. Jean-Jacques Guillet, président du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (Sigeif), 50, rue de Berri, Paris 8^e, agissant en tant que délégataire du pouvoir concédant des communes dont la liste figure en annexe à la présente convention, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité en date du 24 octobre 1994,

désigné ci-après par l'appellation : "l'autorité concédante",

et

Le Gaz de France, ci-après désigné par le "Gaz de France", dont le siège est à Paris (17^e), 23, rue Philibert-Delorme, représenté par M. Philippe Saimpert, directeur d'EDF-GDF Services Pantin, demeurant 6, rue de la Liberté, 93691 Pantin, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. Michel Francony, directeur d'EDF-GDF Services, M. Michel Francony ayant agi en vertu des pouvoirs avec faculté de sub-délégation qui lui ont été conférés, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 septembre 1993, par M. Pierre Gadonneix, directeur général du Gaz de France, ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs avec faculté de sub-délégation qui lui ont été délégués le 8 septembre 1993 par M. Loïk Le Floch-Prigent, président du conseil d'administration de cet établissement, agissant lui-même en vertu d'une délibération de ce conseil en date du 8 septembre 1993,

désigné ci-après par l'appellation : "le concessionnaire".

Préalablement à l'accord des parties, celles-ci ont exposé ce qui suit :

Un premier contrat en date du 1^{er} janvier 1936 a été signé avec la société d'Éclairage, Chauffage et Force Motrice (ECFM). Ce contrat devait s'achever le 31 décembre 1965.

Par l'effet de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, Gaz de France a été subrogé aux droits de l'ECFM ; il est ainsi devenu régisseur intéressé de la distribution publique du gaz sur l'étendue du territoire de la concession du Syndicat. Le 11 juin 1958, une convention prorogeait au 31 décembre 1975 le terme de l'application du traité de concession de 1936.

Le 25 avril 1973, les deux parties signaient un avenant à la convention de 1958, la prorogeant à nouveau jusqu'au 31 décembre 1982.

Le 29 décembre 1982, le Syndicat et Gaz de France signaient un nouveau traité de concession, à échéance au 31 décembre 2012.

Le 29 mars 1994, par arrêté préfectoral, le Syndicat des Communes d'Île-de-France pour le Gaz est devenu le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (Sigeif) et s'est vu confirmer par les communes qui le composent l'exercice du pouvoir concédant vis-à-vis de la distribution publique du gaz.

Ceci étant exposé, et compte tenu :

- de l'organisation du pouvoir concédant pour les distributions publiques de gaz en cause,
- de la volonté commune des deux parties d'adapter aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité les dispositions contractuelles concernées,
- de leur souhait réciproque d'approfondir le partenariat existant,
- de l'obsolescence de certaines dispositions des cahiers des charges applicables sur le territoire du Sigeif,

les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le Sigeif et Gaz de France conviennent de résilier par anticipation la convention du 29 décembre 1982 applicable sur le territoire des cent trente-trois communes du Syndicat des communes d'Île-de-France pour le Gaz, ainsi que celles en cours sur le territoire des communes nouvellement adhérentes du Sigeif. Cette résiliation prendra effet à la date à laquelle la présente convention deviendra exécutoire. Cependant, les deux parties restent attachées aux dispositions spécifiques de la convention du 29 décembre 1982, concernant les ouvrages concédés et le contrôle de l'énergie distribuée, et conviennent d'en reconduire le principe. Elles se fixent toutefois un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention pour adapter la procédure générale de contrôle et de vérification de l'énergie distribuée.

> L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le Code des communes et par la loi n°46-628 du 8 avril 1946, au concessionnaire, qui accepte, la distribution du gaz sur l'ensemble du territoire des communes dont la liste figure à l'article 4 de la présente convention, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé.

> À compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera à l'ensemble des contrats de concession ou d'exploitation précédemment attribués sur le territoire des communes à Gaz de France.

> Sauf dispositions législatives contraires et sous réserve des conditions de résiliation prévues à l'article 31 du cahier des charges, la durée de la concession est fixée à trente ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

> Les commentaires figurant dans les pages de rang impair du cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci⁽¹⁾; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation, sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

ARTICLE 2

L'adhésion individuelle ou collective à l'autorité concédante de nouvelles communes déjà desservies par le concessionnaire, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention de concession, entraînera l'application, sur leur territoire, des dispositions du cahier des charges ci-après annexé, après signature d'un avenant ; celui-ci complètera la liste figurant à l'article 4 de la présente convention et modifiera, en tant que de besoin, les annexes au cahier des charges.

120

En tout état de cause, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- de manière systématique, tous les cinq ans,
- en cas de survenance d'au moins un des événements ci-après :
 - variation de plus de 25 % du volume des ventes effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession,
 - variation de plus de 30 % sur le territoire de la concession du prix moyen de vente du kilowattheure,
 - modification significative des ouvrages ou des conditions techniques d'exploitation,
 - extension du périmètre de la concession,
- en cas de publication d'un modèle de cahier des charges établi dans les conditions prévues par l'article L.321-1 du Code des communes,
- en cas de modification substantielle du cadre législatif ou réglementaire qui aurait des incidences sur la distribution publique de gaz.

(1) Dans la présente édition, les commentaires figurent, en italique, en-dessous des articles correspondants.

ARTICLE 3

La présente convention et l'article 8 du cahier des charges annexé ne font pas obstacle à la conclusion, en dehors des domaines de compétence du Syndicat, d'accords de partenariat entre Gaz de France et des communes comprises dans le périmètre de la concession, sans que leurs contenus puissent interférer avec celui du cahier des charges et de ses annexes.

ARTICLE 4

À la date de la signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend les communes dont la liste est ci-joint annexée.

ARTICLE 5

La présente convention, établie en double exemplaire, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Paris, le 21 novembre 1994.

*Pour l'autorité concédante,
le président du Sigeif,
Jean-Jacques Guillet
Député des Hauts-de-Seine
Conseiller régional d'Île-de-France
Premier adjoint au maire de Sèvres*

*Pour le concessionnaire,
le directeur du centre
EDF-GDF Services Pantin
Philippe Saimpert*

Annexe à la convention de concession

Liste des communes adhérentes⁽¹⁾ du Sigeif ayant délégué
leur compétence pour le service public de la distribution de gaz

122

Alforville, Andilly, Antony, Arcueil, Argenteuil, Arnouville-lès-Gonesse, Asnières, Attainville, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagneux, Bagnolet, Baillet-en-France, Ballainvilliers, Belloy-en-France, Béthemont-la-Forêt, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bois-Colombes, Bondy, Bonneuil-en-France, Bonneuil-sur-Marne, Bouffémont, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Le Bourget, Bry-sur-Marne, Cachan, Charenton-le-Pont, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chatou, Chauvry, Chaville, Chelles, Chevilly-Larue, Chilly-Mazarin, Choisy-le-Roi, Clamart, Clichy-la-Garenne, Colombes, La Courneuve, Créteil, Deuil-la-Barre, Domont, Drancy, Dugny, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Épinay-sur-Seine, Ermont, Fontenay-en-Parisis, Fontenay-aux-Roses, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gagny, Garches, La Garenne-Colombes, Garges-lès-Gonesse, Gennevilliers, Gentilly, Gonesse, Goussainville, Gros-lay, L'Haÿ-les-Roses, L'Île-Saint-Denis, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Les Lilas, Levallois-Perret, Livry-Gargan, Longjumeau, Louvres, Maisons-Alfort, Malakoff, Mandres-les-Roses, Marcoussis, Margency, Marnes-la-Coquette, Massy, Meudon, Mitry-Mory, Moisselles, Montfermeil, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montreuil-sous-Bois, Montrouge, Montsault, Morangis, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Noisy-le-Sec, Nozay, Orly, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Pierrefitte-sur-Seine, Piscop, Le Plessis-Robinson, Le Pré-Saint-Gervais, Puiseux-en-France, Puteaux, Roissy-en-France, Romainville, Rosny-sous-Bois, Rungis, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Gratien, Saint-Mandé, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Saint-Ouen, Sannois, Sarcelles, Sceaux, Sevran, Sèvres, Soisy-sous-Montmorency, Stains, Suresnes,

(1) Au 21 novembre 1994. Depuis cette date, il y a lieu d'ajouter les communes faisant l'objet des avenants 1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23 et 24.

Thiais, Le Thillay, Tremblay-en-France, Vanves, Vaucresson, Vélizy-Villacoublay, Verrières-le-Buisson, Le Vésinet, Villaines-sous-Bois, Ville-d'Avray, La Ville-du-Bois, Villejuif, Villemomble, Villeneuve-la-Garenne, Villeparisis, Villepinte, Villetaneuse, Villiers-Adam, Vincennes, Vitry-sur-Seine, Wissous.

En ce qui concerne les communes de Bry-sur-Marne, Chatou, Chelles, Gagny, Livry-Gargan, Mandres-les-Roses, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Sec, Rosny-sous-Bois, Rungis, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Sevran, Vaucresson, Le Vésinet et Villemomble, pour lesquelles les conseils municipaux ont délibéré en vue de leur adhésion, la présente convention ne leur sera applicable que lors de la publication de l'arrêté interpréfectoral entérinant leur adhésion.

AVENANTS

- N° 1 - Décembre 1995 Délégation de compétence, communes du Raincy et de Montesson
- N° 2 - Mai 1996 Protocole relatif au *Guide des spécifications techniques de pose de canalisations de distribution publique de gaz naturel sur le territoire du Sigeif*
- N° 3 - Décembre 1996 Adaptation de la procédure de contrôle et de vérification de l'énergie distribuée
- N° 4 - Février 1997 Délégation de compétence, communes de Boissy-Saint-Léger, Courbevoie, Courtry, Croissy-sur-Seine, Épinay-sous-Sénart, Limeil-Brevannes, Maisons-Laffitte, Marolles-en-Brie, Nanterre, Noisy-le-Grand et retrait de La Ville-du-Bois
- N° 5 - Décembre 1997 Délégation de compétence, commune de Versailles
- N° 6 - Février 1999 Délégation de compétence, commune de Rueil-Malmaison
- N° 7 - Mai 2001 Délégation de compétence, communes de Champlan, Saulx-les-Chartreux et Villebon-sur-Yvette
- N° 8 - Septembre 2003 Modalités de calcul de la redevance R1
- N° 9 - Septembre 2003 Règles de calcul du taux de profitabilité
- N° 10 - Septembre 2003 Délégation de compétence, communes de La Celle-Saint-Cloud et Vaires-sur-Marne
- N° 11 - Décembre 2003 Délégation de compétence, communes de Saint-Cyr-L'École, Viroflay et Igny
- N° 12 - Octobre 2004 Délégation de compétence, commune d'Orsay
- N° 13 - Octobre 2005 Délégation de compétence, communes de Boussy-Saint-Antoine et Villiers-le-Bel
- N° 14 - Juillet 2006 Délégation de compétence, commune de Périgny-sur-Yerres
- N° 15 - Février 2007 Délégation de compétence, commune de Carrières-sur-Seine
- N° 16 - Octobre 2008 Mise à jour juridique de la convention de concession et du cahier des charges signés le 21 novembre 1994
- N° 17 - Février 2009 Délégation de compétence, commune de Servon
- N° 18 - Février 2010 Délégation de compétence, communes du Chesnay, Jouy-en-Josas et Vaujours
- N° 19 - Décembre 2010 Délégation de compétence, commune de Fontenay-le-Fleury
- N° 20 - Février 2011 Délégation de compétence, commune de Rocquencourt
- N° 21 - Juin 2011 Délégation de compétence, commune de Brou-sur-Chantereine
- N° 22 - Janvier 2012 Modification de la convention de concession signée avec Gaz de France le 21 novembre 1994
- N° 23 - Février 2012 Délégation de compétence, commune de Bois-d'Arcy
- N° 24 - Décembre 2015 Délégation de compétence, commune de Chennevières-sur-Marne